

**COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU MARDI 28 SEPTEMBRE 2021**

Séance du mardi vingt-huit septembre deux mille vingt et un à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure s'est réuni à Espace Flandre, 2 rue du Milieu, 59190 HAZEBROUCK, sous la présidence de Valentin BELLEVAL, sur la convocation qui lui a été faite le vingt-deux septembre deux mille vingt et un.

A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Jean-Pierre BAILLEUL est désigné secrétaire de séance.

B – APPEL NOMINATIF

Présents (60) : Francis AMPEN – Antony GAUTIER – Arnaud DEVILLEZ – Gaëlle LEFEVRE – Sophie SPATOLA – Christophe LEGROIS – Evelyne LORIDAN – Nathalie BAUCHART – Serge LACONTE – Régis DUQUENOY – Luc VAN INGHELANDT – Marc DEHEELE – Jean-Luc SCHRICKE – Dominique JOLY – Sandrine KEIGNAERT – Jacques NUNS – Caroline LANDTSHEERE – Valentin BELLEVAL – Sabrina BLONDEL – Jean-Pierre BAILLEUL – Florence BRISBART – Bernard DENTENER – Audrey SCHERRIER – Gaël DUHAMEL – Philippe GRIMBER – Elise DORMION-ROUSSEZ – Michel DUHOO – Sophie ANDRE – Jean-Luc CAPPART – Samuel BEVER – Dominique WALBROU – Jean-Michel PLAETEVOET – Elizabeth BOULET – Jérôme DARQUES – Nathalie DEBOUDT – Serge OLIVIER – Roger LEMAIRE – Pascal CODRON – Fabrice DELANNOY – Thierry DEHONDT – Dominique DERAY – Jean-Luc DEBERT – Stéphane DIEUSAERT – Frédéric JUDE – Bertrand CREPIN – César STORET – Marie-Madeleine CAMPAGNE – Stéphanie FENET – Eddie DEFEVERE – Jean-Pierre BATAILLE – Jean-Luc BARET – Joël DEVOS – Dorothée DEBRUYNE – Mark MAZIERES – Elisabeth GRESSIER – Virginie DELESTRE – Eddie BOULIER – Anne VANPEENE – Emidia KOCH – Christian BELYNCK

Suppléants (3) : Bernadette POPELIER par Didier PELISSIER – Yves DELFOLIE par Christine DECOSTER – Christophe DEBREU par Sandrine BOUISSON QUESTROY

Procurations (15) : Brigitte GALLI à Arnaud DEVILLEZ – Gilles DEVIENNE à Christophe LEGROIS – Pierre GRANDGENEVRE à Antony GAUTIER – Marc DENEUCHE à Nathalie BAUCHART – Maxime DEPLANCKE à César STORET – Danielle MAMETZ à Joël DEVOS – Céline SAUZEAU à Gaël DUHAMEL – Didier TIBERGHEN à Jérôme DARQUES – Catherine DEPELCHIN à Michel DUHOO – Pascal DECOOPMAN à Antony GAUTIER – Marie SANDRA à Roger LEMAIRE – Franck MEURILLON à Roger LEMAIRE – Luc EVERAERE à Elizabeth BOULET – Céline INGELAERE à Jean-Pierre BATAILLE – Eric SMAL à Régis DUQUENOY

Effectif du Conseil de Communauté : 88

Nombre de votants : 78

C - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 JUILLET 2021

Le procès-verbal du conseil de communauté du 6 juillet 2021 a été approuvé à l'unanimité.

D - EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATIONS

DELIBERATION 2021/121

Objet : Avenant à la convention de financement Etat / Département / Communes pour la création d'une voie cyclable sur la RD53 entre Hondeghem et Hazebrouck

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence voirie du Conseil Départemental du Nord pour la création, l'entretien et la rénovation de voiries départementales ;

Vu le schéma directeur cyclable adopté par le Conseil Départemental du Nord le 29 juin 2018 ;

Vu la compétence mobilité de la CCFI ;

Vu le schéma directeur des aménagements cyclables adopté par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adopté le 6 juillet 2021 ;

Considérant que les communes d'Hazebrouck et d'Hondeghem ont sollicité le Département afin d'aménager une liaison douce reliant l'agglomération d'Hazebrouck à l'agglomération d'Hondeghem le long de la RD53 afin de sécuriser les déplacements cyclistes et piétons ;

Considérant le mauvais état de la chaussée départementale, le Département, dans le cadre du programme d'entretien des routes départementales, procède à sa charge, à des travaux de renforcement de chaussée sur cette section de la RD53 ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux de réaménagement, le Département a accepté d'accompagner les communes pour la réalisation de cet aménagement identifié au réseau traversant du schéma directeur départemental adopté le 29 juin 2018. Ainsi, à l'occasion de ces travaux sur voirie, sera créée une piste cyclable bidirectionnelle de 2,5 mètres de largeur, séparée de la chaussée par une bordure de type T le long de la route départementale.

Considérant que le Département du Nord, maître d'ouvrage, prend en charge les travaux liés à l'infrastructure voirie mais demande une participation du bloc communal pour la création de la piste cyclable le long de l'axe départemental. La participation demandée s'élève à hauteur de 30% du montant HT soit environ 175 000 euros ;

Considérant que lors du conseil communautaire du 6 juillet 2021, les élus de la CCFI ont approuvé le schéma directeur des aménagements cyclables, fruit d'une concertation avec les élus et qui a fait émerger 18 liaisons cyclables dites d'intérêt communautaire ;

Considérant que le règlement de la voirie cyclable également adopté lors du conseil communautaire du 6 juillet 2021 fixe une prise en charge par la CCFI de 100% du reste à charge territorial pour ces 18 itinéraires cyclables dits d'intérêt communautaire ;

Considérant que la liaison cyclable qui sera créée entre Hazebrouck et Hondeghem est un tronçon de l'itinéraire cyclable « Hazebrouck-Steenvoorde », identifié comme l'un des 18 itinéraires cyclables d'intérêt communautaire ;

Il vous est proposé :

- que la CCFI se substitue aux communes d'Hazebrouck et d'Hondeghem pour l'intégralité de la prise en charge financière de la participation demandée au bloc communal et vienne ainsi financer 175 000 euros HT pour l'aménagement de la piste cyclable le long de la RD53,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention de financement établie avec le Conseil Départemental du Nord pour la création de cet aménagement cyclable ainsi que tout document lié à son exécution.

Vote :

Pour : 78
Contre : 0
Abstentions : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/122

Objet : Adoption du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de Bailleul/Nieppe et d'Hazebrouck

Vu la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de la CCFI ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Depuis le 1er janvier 2016, la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Bailleul/Nieppe et d'Hazebrouck a été transférée à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

L'aire d'accueil de Bailleul/Nieppe a été aménagée en 2008 et compte 20 emplacements, soit 40 places. Elle est située dans la zone d'activités de la Verte Rue à Bailleul.

Quant à l'aire d'accueil des gens du voyage (AAGV) située à Hazebrouck, elle a été aménagée en 2007 et comporte 10 emplacements pour 20 places. Suite à de multiples dégradations et vols, l'aire a été fermée en août 2018. En 2020, la CCFI a entamé d'importants travaux pour la mise aux normes et la création d'un terrain familial pour des familles sédentaires. Ces travaux sont actuellement en cours d'achèvement et permettront une ouverture de l'aire d'accueil à la fin de l'année 2021/début d'année 2022.

Considérant que le décret n°2019-1478 en date du 26 décembre 2019 est venu uniformiser le cadre juridique des règlements des aires d'accueil des gens du voyage.

Dans cette perspective, un travail d'harmonisation des règlements intérieurs des AAGV de Bailleul/Nieppe et d'Hazebrouck doit être réalisé. Il convient de remplacer les règlements intérieurs existants par un règlement unique. Cela permettra également d'uniformiser la tarification des AAGV et de fixer la tarification spécifique au terrain familial locatif, permettant ainsi le lancement de la procédure d'attribution du terrain familial locatif.

Les principaux éléments du règlement intérieur actuel de l'aire d'accueil de Bailleul/Nieppe

L'aire d'accueil d'Hazebrouck ne disposant plus de règlement intérieur actif compte tenu de la fermeture de l'aire pour travaux de rénovation complète, il convient de se baser sur le règlement intérieur de l'aire de Bailleul/Nieppe et sur ses tarifs qui sont les suivants :

- Droit d'emplacement de l'AAGV de Bailleul : 3,20 euros TTC/jour (à titre de comparaison, pour Hazebrouck, le droit d'emplacement était de 3 euros TTC/jour)
- Tarif électricité AAGV Bailleul : 0,17 euros TTC par kW en hiver et de 0,12 euros TTC en été (pour Hazebrouck, le tarif électricité était de 0,1074 euros TTC par Kw pour été et hiver)
- Tarif eau AAGV Bailleul : 3,84 euros TTC par m3 (pour Hazebrouck, le tarif eau était de 2,96 euros TTC par m3)

Pour chaque arrivée sur l'aire et dès signature du règlement intérieur, un dépôt de garantie d'un montant de 150 euros était à acquitter au gestionnaire.

Le versement d'une avance d'un montant de 50 euros à la signature du contrat (correspondant à une semaine de droit d'usage et à une semaine de consommation forfaitaire des fluides eau et électricité) devait également être versé.

Proposition d'harmonisation

L'objectif est d'harmoniser les tarifs sans déséquilibrer le budget indiqué par le gestionnaire VESTA dans le cadre de la concession d'affermage 2020 / 2024 en cours pour la gestion des aires.

Concernant le dépôt de garantie, il faut prendre en compte les évolutions règlementaires engendrées par le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 susvisé qui prévoit un plafonnement de cette caution à un montant maximum équivalent à un mois de droit d'emplacement

Les tarifs des fluides (eau et électricité) ne peuvent être harmonisés pour les deux communes, du fait des différences tarifaires entre les fournisseurs sur les deux communes. Par ailleurs, ces tarifs dépendent des prix des contrats conclus par le délégataire avec les fournisseurs.

Il vous est donc proposé :

- d'abroger les délibérations du conseil communautaire n°2016/009 du 29 février 2016, n°2016/068 en date du 20 juin 2016,
- d'adopter le règlement intérieur des aires d'accueil d'Hazebrouck et de Bailleul/Nieppe joint en annexe de la présente délibération,
- de fixer pour ces deux aires d'accueil les tarifs suivants :
 - o Droit d'emplacement: 3,20 euros TTC/jour
 - o Dépôt de garantie : 90 euros TTC
 - o Montant de l'avance exigée lors de la signature du contrat : 50 euros
- d'autoriser le Président à fixer la tarification des fluides en fonction des tarifs des contrats conclus par le délégataire avec les fournisseurs,
- de fixer les tarifs du droit d'emplacement du terrain familial de l'AAGV d'Hazebrouck :
 - o 150 euros TTC/mois avec allocation de logement sociale mobilisable
 - o 100 euros TTC/mois sans ALS mobilisable
- d'autoriser le Président à signer le règlement intérieur et à mettre en œuvre les présentes dispositions pour tout acte administratif nécessaire.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstentions : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/123

Objet : Commission d'attribution d'un terrain familial locatif sur l'aire d'accueil des gens du voyage d'Hazebrouck – Désignation des membres

Vu la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de la CCFI;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Depuis le 1er janvier 2016, la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Bailleul/Nieppe et Hazebrouck a été transférée à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

L'aire d'accueil des gens du voyage à Hazebrouck a été aménagée en 2007 et comporte 10 emplacements pour 20 places.

Suite à de multiples dégradations et vols, l'aire a été fermée en août 2018. En 2020, la CCFI a entamé d'importants travaux pour la mise aux normes et la création d'un terrain familial pour des familles sédentaires.

Définition du terrain familial locatif à destination des gens du voyage

Les terrains familiaux locatifs sont règlementés par le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 susvisé.

Un terrain familial se différencie de l'aire d'accueil « classique » en ce qu'il vise davantage des gens du voyage « sédentaires ».

Contrairement à une aire d'accueil, il ne s'agit pas d'un équipement public mais est assimilé à un habitat privé, qui peut être locatif ou en pleine propriété. Il s'agit d'une opération d'aménagement à caractère privé réalisée selon les dispositions du Code de l'urbanisme. Ce terrain permet l'installation de caravanes, complétées de bâtiments d'appoint.

L'équipement doit disposer d'un espace réservé au stationnement, de points d'eau et de prises électriques extérieures (avec compteurs individuels), d'une pièce de séjour et d'un bloc sanitaire pour une à six résidences mobiles intégrant au moins un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance. Le bail prévoit les modalités de paiement du loyer. A la signature du bail, la famille verse un dépôt de garantie d'un montant maximum équivalent à un mois de loyer.

Composition de la commission d'attribution du terrain locatif

L'article 15 décret du 26 décembre 2019 susvisé apporte également des précisions sur les conditions d'attributions de ce terrain familial. Les terrains sont attribués par le bailleur, qui doit procéder à des mesures de publicité pour en informer les gens du voyage.

Les demandes sont ensuite examinées par une commission d'attribution créée par le président de l'EPCI.

Cette commission doit être composée à minima :

- du président de l'EPCI ou son représentant,
- du maire de la commune d'implantation du terrain familial locatif ou son représentant,
- du préfet ou son représentant,
- du bailleur lorsque la gestion n'est pas assurée par l'établissement public de coopération intercommunale ou par la commune,
- d'une personnalité désignée par une association représentative des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie ou par une association intervenant auprès des gens du voyage présente dans le département, ou une personnalité qualifiée en raison de sa connaissance des gens du voyage

Il vous est donc proposé de :

- créer la commission d'attribution relative au terrain familial locatif de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Hazebrouck,
- approuver le principe du vote à main levée pour la désignation des membres de la commission,
- de désigner les représentants siégeant au sein de la commission d'attribution.

Qu'en vertu de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président invite à désigner le représentant de la CCFI au sein de la commission d'attribution relatif au terrain familial locatif de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Hazebrouck.

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Le Président procède au recensement des candidatures.

Eddie DEFEVERE présente sa candidature.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Eddie DEFEVERE est donc désigné d'office représentant de la CCFI au sein de la commission d'attribution relative au terrain familial locatif de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Hazebrouck, en vertu de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstentions : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/124

Objet : Signature de la convention de mutualisation du service urbanisme réglementaire pour l'instruction et le contrôle des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard au 1^{er} juillet 2015 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

Vu l'article R. 423.15 du Code de l'urbanisme qui ouvre la possibilité à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de déléguer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et notamment la compétence « Plan local d'urbanisme Intercommunal, tenant lieu et carte Communale » dont l'exercice inclut « l'instruction des dossiers relevant du droit des sols ; les compétences en pré-instruction et délivrance des actes d'Urbanisme relevant de l'échelon communal » ;

Vu la mise en place d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, dénommé « service urbanisme réglementaire » à destination des communes à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

La création de ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation de moyens.

Ce service mobilise depuis 2015 l'expertise juridique et technique de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, ayant pour double mission d'assurer la protection des intérêts communaux et de garantir le respect des droits des administrés.

Pour formaliser les relations entre la CCFI et les 50 communes adhérentes, une convention, jointe en annexe de la présente délibération, doit être signée avec l'ensemble des communes membres.

Cette convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention en cas de contentieux et/ou recours.

La convention s'applique à l'instruction et au contrôle des actes et autorisations prévues au Code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune.

La présente délibération ainsi que sa convention seront notifiées aux communes membres qui devront, à leur tour, se prononcer par délibération de leurs conseils municipaux, sur la mise en place de cette mutualisation de service.

Il vous est donc proposé :

- d'approuver la mutualisation du service d'instruction dénommé « service urbanisme réglementaire pour l'instruction et le contrôle des actes et autorisations d'urbanisme »,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mutualisation du service ainsi que ses éventuels avenants avec les communes adhérentes, et à prendre ou signer tout document afférent de mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstentions : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/125

Objet : Plan Climat Air Energie Territorial - Dispositif d'aide à l'achat de cuves eau de pluie

La préservation de la qualité de l'eau et de la gestion économe de la ressource sont des enjeux forts et préoccupants pour le territoire. La Flandre Intérieure est en effet fortement dépendante des territoires voisins pour son approvisionnement en eau potable, notamment du territoire de l'audomarois. La pression accrue sur la ressource, liée aux difficultés de rechargement de la nappe (Cf. alerte sécheresse et mesures de restrictions d'eau pour les particuliers, agriculteurs et industriels) mais également à la demande industrielle, risquent à terme de faire apparaître des conflits d'usage de la ressource.

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Communauté de Communes de Flandre Intérieure souhaite encourager les habitants à la récupération d'eau pluviale. Il est proposé d'accompagner financièrement les ménages de l'intercommunalité pour l'acquisition de cuves de récupération d'eau de pluie et son raccordement au réseau domestique.

Le dispositif permettra ainsi de :

- Préserver la ressource en eau potable
- Réduire les rejets d'eau de pluie aux réseaux publics de collecte
- Faire des économies sur ses factures d'eau

L'aide s'adresse aux ménages propriétaires d'un logement. Elle concerne l'acquisition, l'installation de la cuve ou d'une citerne d'eau de pluie pouvant accueillir au minimum 5 000 litres. La remise en service de citernes existantes peut être éligible également.

Ces cuves devront obligatoirement être raccordées au réseau domestique, en conformité avec la réglementation en vigueur (cf. Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usages intérieurs et extérieurs des bâtiments).

La subvention est applicable sur l'acquisition et l'installation de la cuve ou de la citerne dans le cadre d'une nouvelle installation ; le nettoyage et la ré-étanchéisation de cuve et citerne dans le cadre d'une remise en état de fonctionnement. Le dispositif de raccordement à l'habitation est également pris en charge (équipements de filtration et/ou de pompage, raccordement électrique).

L'aide n'est pas applicable sur les logements en cours de construction.

Le montant de subvention accordé est de 20% du montant TTC des dépenses avec un plafond d'aide à 1 000 euros. L'enveloppe consacrée pour ce dispositif s'élève à 50 000 euros.

L'aide sera versée en une seule fois, par foyer fiscal et par an, à réception d'un dossier comprenant:

- Un courrier de demande de subvention,
- Un document dûment complété mentionnant la date de construction du logement, le descriptif de la cuve (contenance, matériau, etc.) et les usages de l'eau prévus,
- La facture acquittée, datée entre le 1er octobre 2021 et le 31 décembre 2022,
- Une copie de l'attestation de conformité de raccordement au réseau d'assainissement (cf « Fiche d'attestation de conformité établie à la mise en service des équipements de distribution des eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment » suivant le modèle disponible défini par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage intérieure et extérieure des bâtiments,
- Un RIB,
- Un justificatif d'attestation de domicile.

Considérant les enjeux de préservation de la ressource en eau ;

Considérant la volonté d'accompagner les ménages de Flandre Intérieure dans la transition écologique ;

Considérant le programme d'actions du PCAET de la CCFI ;

Il vous est proposé :

- d'autoriser la création de ce dispositif d'aide de récupération des eaux pluviales à destination des résidents du territoire,
- d'arrêter les modalités décrites ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 et de fixer l'enveloppe de ce dispositif à 50 000 euros,
- de fixer la participation à 20% du montant TTC de la fourniture et des travaux dans la limite de 1000 euros maximum par foyer,
- d'approuver le règlement joint à la présente délibération,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer le présent règlement et tous les documents y afférents.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstentions : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/126

Objet : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Exonérations au titre de l'année 2022

Les dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code général des impôts permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères), de déterminer annuellement les cas où les locaux industriels et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de chaque mairie concernée.

Il appartient au Conseil de Communauté de décider, avant le 15 octobre, des exonérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant que certaines entreprises industrielles ou commerciales ne bénéficient pas du service de collecte et de traitement des ordures ménagères ;

Considérant qu'il convient de ne pas bouleverser l'économie générale du financement de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » dans l'attente de l'instauration d'une part incitative ;

Il vous est proposé :

- de décider d'exonérer de la TEOM, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code général des impôts, les locaux à usage industriel ou commercial figurant dans la liste jointe à la présente délibération.

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2022.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstentions : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/127

Objet : Participation au financement de séjours de découverte nature en 2021/2022 pour les élèves des écoles des communes de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Dans le cadre de sa compétence « protection et mise en valeur de l'environnement », la Communauté de Communes de Flandre Intérieure participe au financement de séjours de découverte nature pour les élèves des écoles du territoire de la CCFI.

La CCFI construisait son action sur la base du « Chèque immersion nature » porté par la Région Hauts-de-France.

La participation de la CCFI venait en complément de la participation régionale.

La Région Hauts-de-France ne finance plus ce dispositif depuis 2017.

Considérant la volonté de maintenir ce dispositif pour les écoles du territoire de la CCFI,

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- Convention entre la CCFI et l'établissement pour la réservation de dates de séjours ainsi que pour le versement de la participation financière.
- Dépôt par les enseignants auprès de la CCFI d'un dossier de demande de participation à l'un des séjours, suite à appel à candidatures. Le Bureau de la CCFI donne un avis avant envoi à l'établissement concerné.
- Elaboration du contenu du séjour par les enseignants, en lien avec l'établissement concerné et transmission de celui-ci à la CCFI.
- Versement par la CCFI de la participation pour un séjour minimum de 2 jours et maximum de 5 jours à l'établissement, au vu d'un état des élèves ayant participé à l'un des séjours retenus. Ce versement se fera dans la limite des dépenses réellement acquittées par la classe.
- Afin d'adapter le dispositif aux années scolaires, il est envisagé d'arrêter le dispositif pour la période s'étalant à septembre 2021 à début juillet 2022. L'enveloppe de crédits disponibles pour l'année scolaire sera de 15 000 euros.

Il vous est donc proposé :

- d'accepter et de maintenir le principe de la participation de la communauté de communes au financement de classes de découverte nature sur l'année scolaire 2021/2022 pour les élèves des écoles publiques et privées des communes de la CCFI,
- de fixer la participation pour l'année scolaire 2021/2022 à hauteur de 400 euros pour 2 jours, (uniquement pour les niveaux des classes de maternelle et des classes préparatoires), 600 euros pour 3 jours, 800 euros pour 4 jours et 1 000 euros pour 5 jours par classe et quel que soit le nombre d'élèves, dans la limite d'une enveloppe de 15 000 euros,
- d'autoriser le Bureau à donner son avis sur les demandes de participation qui seront transmises à la CCFI, avant envoi à l'établissement concerné,
- d'autoriser le Président ou son représentant à conventionner avec chacun des centres pour la réservation de séjours et le versement de la participation.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstentions : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/128

Objet : Présentation du rapport d'activités 2020 de l'USAN

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations. Cette compétence est transférée à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord, qui assure la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), ainsi que l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation et de la gestion des milieux aquatiques (SAGE).

Le Président de l'USAN a établi un rapport d'activités pour l'année 2020.

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport d'activités est à présenter au conseil communautaire avant le 30 septembre 2021.

Il vous est proposé :

- de consulter ce rapport et d'émettre les éventuelles questions et observations que vous souhaiteriez formuler.

PRESENTE ET DEBATTU EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/129

Objet : Remplacement d'un membre au sein du Conseil d'Exploitation / Collège « Professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire »

Par délibération n° 2017/102 du 12 juillet 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un Office de Tourisme communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 sous la forme d'un service public administratif doté d'une autonomie financière ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021

Le Conseil Communautaire a, par ailleurs, adopté les statuts de l'Office de Tourisme intercommunal par délibération 2017/152 du 19 octobre 2017 ;

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales, repris dans les statuts, prévoient que les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés pour la durée du mandat communautaire par le Conseil Communautaire sur proposition du président de la CCFI.

Par courrier en date du 3 septembre 2021, Monsieur Stéphane BATTESTI, membre du Conseil d'Exploitation au sein du collège « Professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire », a remis sa démission.

L'article 7 des statuts de l'Office de Tourisme intercommunal prévoit qu'en cas de démission d'un membre du conseil d'exploitation, le conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient pour la durée résiduelle du mandat.

Vu les statuts de l'office de tourisme intercommunal et notamment les modalités de désignation des représentants ;

Considérant la lettre de démission de Monsieur Stéphane BATTESTI en date du 3 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement du membre démissionnaire ;

Il vous est donc proposé :

- de désigner le membre du conseil d'exploitation au titre du collège « Professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire » proposé par le Président de la CCFI en remplacement de Monsieur Stéphane BATTESTI pour la durée résiduelle du mandat.

Qu'en vertu de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président invite à désigner le membre du conseil d'exploitation au titre du collège « Professions et activités intéressées sur le territoire ».

Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à scrutin secret.

Le Président procède au recensement des candidatures.

Virginie VERLYNDE présente sa candidature.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Virginie VERLYNDE est donc désignée d'office membre du conseil d'exploitation au titre du collège « Professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire », en vertu de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vote :

Pour : 78
Contre : 0
Abstentions : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/130

Objet : Harmonisation des règlements de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant - ajout de la « micro-crèche Monts et Merveilles » d'Hardifort

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » de la CCFI ;

Vu la délibération n°2021/016 du Conseil Communautaire en date du 16 février 2021 ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les fonctionnements des structures d'accueils de jeunes enfants intercommunales ;

Considérant la nécessité d'harmoniser le service et les prestations proposées aux usagers ;

Considérant l'avis favorable de la commission action sociale ;

Considérant l'ouverture de la « Micro-crèche Monts et Merveilles » d'Hardifort en septembre 2021 ;

Il vous est proposé :

- d'intégrer la « Micro-crèche Monts et Merveilles » d'Hardifort au projet d'établissement et au règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant de la CCFI joints en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à modifier les documents susvisés lors de la création d'un nouvel établissement.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstentions : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/131

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Hazebrouck pour la participation au fonctionnement de la piscine municipale

L'article L. 5214-16 V. du Code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés* ».

Le fonds de concours peut participer aux frais de fonctionnement d'un équipement mais ne peut contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a la volonté de permettre à l'ensemble des enfants des écoles de cycles 2 et 3 (primaires) de son territoire d'accéder à l'apprentissage de la natation. La commune d'Hazebrouck a donc décidé de mettre à disposition des écoles des communes de la CCFI des plages horaires à la piscine afin de permettre cet accès.

Ainsi, la CCFI peut contribuer aux frais de fonctionnement de la structure au travers d'un fonds de concours en fonctionnement.

Cette participation a été actée lors de l'adoption du pacte fiscal et financier solidaire de la CCFI. La délibération 2016/060 du 20 juin 2016 prévoit la compensation par la CCFI de 50% du montant des charges de fonctionnement de la piscine d'Hazebrouck (reste à charge).

La contribution prévisionnelle de la CCFI, fixée à 298 644.80 euros maximum, fera l'objet d'un appel de fonds unique (si l'ensemble des documents ont été transmis) ou de 2 appels de fonds selon les échéances suivantes :

- 80 % en octobre 2021

- 20 % à la transmission par la commune d'Hazebrouck du Compte Administratif 2020 de la piscine municipale.

La part à charge de la CCFI, ne pouvant être supérieure à celle de la commune, le montant de 298 644.80 euros constitue un maximum.

Il vous est proposé :

- de verser à la Commune d'Hazebrouck un fonds de concours d'un montant de 298 644.80 euros maximum selon les modalités suivantes :
 - o le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après la transmission par la commune d'Hazebrouck du Compte Administratif 2020 de la piscine municipale,
 - o Le versement du fonds de concours se fera en un versement unique (si l'ensemble des documents ont été transmis) ou en deux versements.

Vote :

Pour : 78
Contre : 0
Abstentions : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/132

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Nieppe pour la participation au Syndicat pour la Construction et l'Exploitation d'une piscine dans l'Agglomération Armentérioise (SCEPAA)

L'article L. 5214-16 V. du Code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés* ».

Le fonds de concours peut participer aux frais de fonctionnement d'un équipement mais ne peut contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a la volonté de permettre à l'ensemble des enfants des écoles de cycles 2 et 3 (primaires) de son territoire d'accéder à l'apprentissage de la natation.

Ainsi, la CCFI peut contribuer aux frais de fonctionnement de la structure au travers d'un fonds de concours en fonctionnement, comme elle le fait pour la piscine d'Hazebrouck.

Le Syndicat pour la Construction et l'Exploitation d'une Piscine dans l'Agglomération Armentérioise a été constitué afin de construire une piscine partagée entre 5 communes voisines (Nieppe, Armentières, Erquinghem/Lys, Houplines et La Chapelle d'Armentières).

Le syndicat a confié l'exploitation de cet équipement à un délégataire dans le cadre d'une délégation de service public.

La participation de la commune de Nieppe au SCEPAE était de 102 413.51 euros en fonctionnement et 38 292.53 euros en investissement pour l'année 2020 soit un montant total de 140 706,04 euros.

Il est proposé de calculer la participation de la CCFI de la manière suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021

- Addition du déficit de la piscine intercommunale de Bailleul et du fonds de concours à la piscine d'Hazebrouck ramené à l'habitant CCFI (hors Nieppois).

Ce montant par habitant est ensuite appliqué au nombre d'habitants de la commune de Nieppe.

déficit 2020 Bailleul (en euros)	fonds de concours Hazebrouck 2020 (en euros)	Total (en euros)
501 033.15	298 644.80	799 677.95
population intercommunale hors Nieppe 2021	population municipale Nieppe 2021	Total
96 751	7 558	104 309

coût à l'habitant hors Nieppe (en euros)	8,26
coût appliqué à Nieppe (en euros)	62 469.29

La contribution prévisionnelle de la CCFI, fixée à 62 469,29 euros maximum, fera l'objet d'un appel de fonds unique (si l'ensemble des documents ont été transmis) ou de 2 appels de fonds selon les échéances suivantes:

- 80 % en octobre 2021
- 20 % à la transmission par la commune de Nieppe du Compte Administratif 2020 de la piscine intercommunale.

La part à charge de la CCFI, ne pouvant être supérieure à celle de la commune, le montant de 62 469,29 euros constitue un maximum.

Il vous est donc proposé :

- de verser à la Commune de Nieppe un fonds de concours d'un montant de 62 469,29 euros maximum selon les modalités suivantes :
 - o le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après la transmission par la commune de Nieppe du Compte Administratif 2020 de la piscine intercommunale,
 - o Le versement du fonds de concours se fera en un versement unique (si l'ensemble des documents ont été transmis) ou en deux versements.

Vote :

Pour : 78
Contre : 0
Abstentions : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/133

Objet : Modification d'attribution d'un fonds de concours (fonds de soutien à l'investissement communal) à la commune de Steenvoorde

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds avait vocation à accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016/2020.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021**

La priorité était donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds était octroyé dans l'ordre croissant de population.

Ce fonds a été renouvelé pour 2020.

L'article L. 5214-16 V. du Code général des collectivités territoriales, prévoit qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés* ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

Par délibération n°2020/020 en date du 17 février 2020, la CCFI a accordé un fonds de concours à la commune de Steenvoorde à hauteur de 50 000 euros pour l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation au 44 Grand Place Norbert Segard.

Cependant, par délibération en date du 30 novembre 2020, la commune a décidé de vendre cet immeuble à un restaurateur. La commune souhaite par conséquent modifier l'affectation du fonds de soutien à l'investissement communal.

Par délibération en date du 14 juin 2021, la commune de Steenvoorde a indiqué son souhait d'engager le fonds de concours sur l'opération de travaux et d'aménagement du stade municipal.

Le coût total de cette opération est estimé à 337 000 euros HT.

La participation de la CCFI est de 50 000 euros.

Dépenses		Recettes		Part
Travaux et aménagement du stade municipal	337 000.00 €	Région Hauts-de-France – Fonds de relance (tribune et aménagement)	101 169.00 €	30%
		Département du Nord		
		- Tribune	34 770.00 €	27%
		- Piste	55 800.00 €	
CCFI – FSIC aménagement hors tribune	50 000.00 €	15%		
		Commune	95 261.00 €	28%
TVA	67 400.00 €	FCTVA (16.404%)	55 281.48 €	
		Commune (TVA restante)	12 118.52 €	
Total TTC	404 400.00 €	Total TTC	404 400.00 €	

Considérant que la contribution totale de la commune de Steenvoorde pour ces projets est estimée à 95 261 euros ;

Considérant la délibération 2021/031 portant adoption du budget primitif de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure concernant l'année 2021 ;

Considérant l'importance du projet pour la commune de Steenvoorde ;

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser à la commune de Steenvoorde un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - o Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement du projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune et dans le respect des articles L.1111-8 et L.1111-9 du CGCT.
- de prévoir le versement du fonds de concours en 3 temps :
 - o 40 % au démarrage des travaux,
 - o 40 % à la réception des travaux,
 - o 20 % au solde comptable.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 15 ans.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstentions : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/134

Objet : Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) – Modification libre

Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Ce dispositif repose sur quelques grands principes, à savoir :

- une mesure de la richesse à l'échelon intercommunal agrégeant la richesse de l'EPCI et de ses communes membres par le biais d'un nouvel indicateur de ressources : le potentiel financier agrégé (PFIA) ;
- un fonds national unique alimenté par des prélèvements sur les ressources fiscales des groupements et des communes dont le potentiel financier agrégé est supérieur à un certain seuil ;
- une redistribution des ressources de ce fonds en faveur des collectivités classées selon un indice synthétique tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen de leurs habitants et de leur effort fiscal permettant de flécher les ressources du fonds vers les collectivités moins favorisées ;
- une montée en charge progressive du fonds avec un objectif de ressources initial en 2012 fixé à 150 millions d'euros pour atteindre plus d'un milliard d'euros ;
- des marges de manœuvre importantes laissées aux exécutifs locaux pour répartir les charges ou les reversements librement entre l'EPCI et ses communes membres.

En 2020, l'ensemble intercommunal CCFI était bénéficiaire d'un reversement de 2 892 812 euros. En 2021, la somme reversée au territoire progressera à 3 004 337 euros.

La répartition de ce fonds se fait en 2 étapes :

- La première étape consiste à calculer la part de l'EPCI en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale
- La deuxième étape consiste à répartir ces sommes entre les 50 communes.

La part intercommunale du FPIC en répartition de droit commun progresse de 1 098 340 euros à 1 133 985 euros

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021**

La part des communes dans la répartition de droit commun passe quant à elle de 1 794 472 euros à 1 870 352 euros.

La CCFI avait fait le choix en 2020 d'adopter une répartition libre du FPIC avec :

- une part communale du FPIC 2020 fixée à 1 836 756 euros.
- pour les communes dont le montant 2020 en droit commun est inférieur au montant perçu en 2019, le maintien du montant du FPIC 2019
- pour les communes dont le montant 2020 en droit commun est supérieur au montant du FPIC versé en 2019, le choix du montant du FPIC de droit commun 2020.

Pour cette année 2021, deux scénarios sont envisagés en faveur d'une modification libre de la répartition du FPIC :

- Scénario 1 : choix en faveur du montant le plus élevé entre la répartition de droit commun de l'année et la répartition voté en 2020
- Scénario 2 : reconduction de la répartition votée en 2020

La modification dite libre n'est possible qu'à deux conditions, à savoir :

- Soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre statuant à l'unanimité, prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification par le représentant de l'État dans le département,
- Soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, prise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposeront d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. À défaut de délibération durant ce délai, ils seront réputés l'avoir approuvée.

Considérant l'avis de la commission des finances en date du 21 septembre 2021 ;

Il vous est proposé :

- de renoncer à la répartition dite de droit du FPIC 2021,
- d'adopter la répartition libre en scénario 1 tel que décrite ci-dessus et en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Vote :

Pour : 78
Contre : 0
Abstentions : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/135

Objet : Etalement de charges

Considérant l'attribution du marché « Enquête, distribution et fourniture de contenants en vue de la mise en place d'une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative sur le territoire de la CCFI » par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2021 ;

Considérant que cette dépense unique et exceptionnelle représente une part importante du budget de fonctionnement de la CCFI ;

Considérant la nécessité de mettre en place la procédure d'étalement de charges prévue dans la nomenclature comptable M14 afin d'étaler les dépenses relatives à l'enquête et la livraison pour la mise en place de la tarification incitative et ainsi d'atténuer l'impact de cette étude sur le budget principal ;

Il vous est proposé :

- d'approuver la mise en place de la procédure d'étalement des charges de l'étude et de la distribution relative à la mise en place de la tarification incitative,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent au présent dossier,
- de préciser que la durée d'étalement de charges est fixée comme suit :
 - o 5 ans pour les dépenses ayant lieu sur l'exercice 2021 (premier amortissement en 2021 en fonction des dépenses réalisées sur l'exercice) ;
 - o 4 ans pour les dépenses ayant lieu sur l'exercice 2022.
- de valider le tableau d'amortissement prévisionnel suivant :

Exercice	Dépenses prévisionnelles de l'exercice	Montant à amortir	Amortissement de l'exercice	Montant restant après amortissement de l'exercice
2021	400 000,00 €	400 000,00 €	80 000,00 €	320 000,00 €
2022	800 000,00 €	1 120 000,00 €	280 000,00 €	840 000,00 €
2023	0,00 €	840 000,00 €	280 000,00 €	560 000,00 €
2024	0,00 €	560 000,00 €	280 000,00 €	280 000,00 €
2025	0,00 €	280 000,00 €	280 000,00 €	0,00 €

*Il s'agit d'un tableau prévisionnel, les sommes seront ajustées en fonction des commandes effectuées, des éventuels avenants et des dépenses effectivement payées sur les exercices 2021 et 2022.

Les crédits budgétaires sont inscrits au budget principal 2021 sur les imputations suivantes :

- Section de fonctionnement – Dépenses
 - o Dépenses réelles : Chapitre 011 ; Nature 617 ; Fonction 812
 - o Dépenses d'ordres : Chapitre 042 ; Nature 6812 ; Fonction 812
- Section d'investissement – Dépenses
 - o Dépenses d'ordre : Chapitre 040 ; Nature 4818 ; Fonction 812
- Section de fonctionnement – Recettes
 - o Recettes d'ordre : Chapitre 042 ; Nature 791 ; Fonction 812
- Section d'investissement – Recettes
 - o Recettes réelles : Chapitre 16 ; Article 1641 ; Fonction 812
 - o Recettes d'ordre : Chapitre 040 ; Article 4818 ; Fonction 812

Vote :

Pour : 78
Contre : 0
Abstentions : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/136

Objet : Autorisation de recourir à l'emprunt dans le cadre des investissements inscrits au budget

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits 2021 inscrits au budget principal de la CCFI ;

Les crédits inscrits au chapitre 16 en recettes de la section d'investissement constituent la limite maximale des emprunts pouvant être mobilisés par le Président pour financer les opérations d'investissements prévues au budget 2021 ainsi que la procédure d'étalement de charges relative à l'enquête pour la mise en place de la tarification incitative.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser le Président de la CCFI à recourir à l'emprunt dans la limite des crédits inscrits au budget.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget 2021, le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen et long terme à taux fixe ou à taux variable.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts ;
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil de Communauté sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Considérant la nécessité de financer les dépenses d'investissements prévues au budget principal 2021 ;

Il vous est donc proposé :

- de donner délégation au Président ou son représentant de lever l'emprunt nécessaire pour financer les dépenses d'investissements prévues au budget principal 2021 et tous les documents afférents.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstentions : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/137

Objet : Désaffectation et déclassement de la parcelle B2265 sise Avenue Achille Samyn à Cassel à la suite d'aménagements effectués sur le terrain

Considérant que le syndicat cantonal multiple de Cassel a acquis pour le prix symbolique d'UN FRANC la parcelle B2265 située Avenue Achille Samyn à Cassel en date du 31 mars 1989 dans un but d'intérêt général, à savoir l'utilisation de la parcelle par les cars scolaires du collège Sainte-Marie de Cassel ;

L'acte de vente prévoyait dans ses conditions particulières que le « *terrain présentement vendu devra être revendu pour le prix symbolique d'UN FRANC, au profit du vendeur aux présentes ou de toute autre association ou société qui viendrait en ses lieu et place, pour le cas où ledit terrain ne serait plus utilisé comme parking de cars scolaires* ».

Aujourd'hui, le collège Sainte-Marie a fermé définitivement ses portes le 1er juin 2021, le parking n'est donc plus utilisé pour les cars.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021**

L'intérêt général ayant disparu et étant une clause de la vente initiale, l'association BEAUCAMPS CASSEL souhaite réacquérir le terrain et dispose déjà d'un éventuel acquéreur qui propose de racheter la parcelle en août 2021.

Par arrêté préfectoral du 10 octobre 1996, le SIVOM de Cassel est devenu Communauté de Communes du Pays de Cassel.

Par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, la Communauté de Communes du Pays de Cassel a fusionné pour intégrer la CCFI à compter du 31 décembre 2013.

Par acte de transfert de propriété en date du 05 mars 2020, la CCFI s'est vue transférer le bien dans son patrimoine.

Par délibération 2021/100 en date du 6 juillet 2021, le conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a validé à l'unanimité la vente de la parcelle à l'association BEAUCAMPS CASSEL à un prix symbolique de 1 euro.

Que cependant, lors de son acquisition en 1989, le SIVOM y a accompli des aménagements pour le parking des cars scolaires, à savoir des abris de bus, des dispositifs de sécurité...

Que ce minimum d'aménagement effectué entraîne classement de la parcelle dans le domaine public ;

Que la vente ne peut donc intervenir que si la parcelle est désaffectée puis déclassée ;

Qu'il convient par conséquent de modifier la délibération 2021/100 en date du 6 juillet 2021 en constatant la désaffectation à l'utilité publique de la parcelle et d'en prononcer le déclassement du domaine public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L.2141-1,

Il vous est donc proposé :

- de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section B numéro 2265 sise Avenue Achille Samyn à Cassel, pour une contenance de vingt et un ares quatre-vingt six centiares (21 a 86 ca).
- de prononcer le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section B numéro 2265 sise Avenue Achille Samyn à Cassel, pour une incorporation au domaine privé.
- A cet effet, d'autoriser le principe de la vente de la parcelle cadastrée section B numéro 2265 située Avenue Achille Samyn à Cassel au prix symbolique de 1 euro auprès de l'association BEAUCAMPS CASSEL, dont le siège social est à BEAUCAMPS LUGNY, rue de l'Eglise, numéro 31.
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer le compromis puis l'acte de vente, et tout document y afférent.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstentions : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/138

Objet : Modification de l'intérêt communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021**

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, complété par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013 (dénomination), 9 décembre 2015 (siège), 11 octobre 2013 et 18 octobre 2013 modifié le 23 octobre 2019 (compositions successives du conseil communautaire), 19 décembre 2013 (désignation du comptable), 30 décembre 2013, modifié le 27 novembre 2014, 9 décembre 2015, 26 décembre 2016, 28 décembre 2017, 3 juillet 2019 et 30 juin 2021 (extension des compétences)

Vu les délibérations du conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire en date des 11 mai 2015, 21 novembre 2016, 17 décembre 2018 et 4 mars 2019 ;

Vu l'article L. 5214-21 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence de la CCFI en matière de « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération 2021/092 en date du 06 juillet 2021 d'institution du schéma directeur des aménagements cyclables ;

Que suite à l'adoption de cette délibération, l'intérêt communautaire relatif à la compétence voirie doit être modifié.

La CCFI devient maîtrise d'ouvrage sur les liaisons cyclables d'intérêt communautaire et les liaisons cyclables dites supra-communales.

Pour les liaisons cyclables d'intérêt local, qui ne sont pas identifiées dans la carte du schéma directeur de la CCFI et qui pourront être identifiées par les communes au fur et à mesure, ces dernières sont principalement financées par les communes (ou autres financeurs si subventions) avec une prise en charge financière de 25% du reste à charge communal par la CCFI (fonds de concours).

Aussi sur ces axes, les communes restent en pleine maîtrise d'ouvrage pour les études et travaux.

De plus, la CCFI est compétente en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Que la boulangerie intercommunale à Hondegem ne doit plus être classifiée comme d'intérêt communautaire ;

Il vous est donc proposé :

- de retirer de l'intérêt communautaire la boulangerie intercommunale située à Hondegem au titre de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »
- de modifier l'intérêt communautaire relatif à la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » en ajoutant que reste de la compétence communale les aménagements cyclables relevant du réseau d'intérêt local au regard du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes de Flandre Intérieure (délibération n°2021/092 du 6 juillet 2021).

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstentions : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/139

Objet : Mise en place d'une convention de mise à disposition de service du Pôle Métropolitain des Flandres (article L.5211-4-1 du CGCT)

Conformément à l'article L. 5731-1 du Code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain des Flandres a pour but de conduire des actions d'intérêt métropolitain en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, sans préjudice des compétences des collectivités locales et de leurs établissements.

Il prend la forme d'un syndicat mixte fermé composé des établissements publics de coopérations intercommunales suivants :

- Communauté de communes de Flandre Intérieure
- Communauté de communes de Flandre Lys

En vue d'une rationalisation des moyens, d'une recherche d'économie d'échelles et afin d'apporter un soutien technique et/ou logistique à ses membres, le Pôle Métropolitain peut mettre en place avec tout ou partie de ses membres, des mises à disposition de services au sens et dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure propose en conséquence la mise à disposition des services du Pôle ressources au profit du Pôle Métropolitain des Flandres. Cette mise à disposition à titre gracieux permettra le bon fonctionnement du pôle métropolitain dans divers domaines (gestion des assemblées, finances, commande publique, ressources humaines...)

La convention en annexe de la présente délibération détaille les modalités concrètes de la mise à disposition.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Il vous est proposé :

- de mettre à disposition les services du Pôle ressources de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au profit du Pôle Métropolitain des Flandres,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de service ainsi que les éventuels avenants et à prendre/signer tout document y afférent.

Vote :

Pour : 78
Contre : 0
Abstentions : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/140

Objet : Autorisation de signature du marché « Enquête, distribution et fourniture de contenants en vue de la mise en place d'une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure » – 2 lots

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de groupement de commandes approuvée par délibération 2021/056 du 13 avril 2021 ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert lancée conformément aux dispositions des articles R. 2124-2, 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique et lancée par la CCFI en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code susvisé ;

Considérant la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 06 septembre 2021 ;

Considérant le rapport d'analyse des offres établi suite à la réception des offres et la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 24 septembre 2021 ;

Il vous est proposé :

- d'autoriser le Président à signer, pour le compte du groupement de commandes, l'accord-cadre relatif à l'enquête, distribution et fourniture de contenants en vue de la mise en place de la redevance incitative sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ainsi que tous les documents et modifications en cours d'exécution y afférents, comme suit :

Intitulé	Titulaire	Montants estimatifs du marché	Montants maximums de l'accord-cadre	Durée
Lot 1 « Enquête pour création du fichier des redevables, distribution et fourniture des bacs »	ESE France 42, rue Paul Sabatier 71 530 CRISSEY	841 730.00 HT soit 1 010 076.00 TTC pour la partie enquête, distribution et création du fichier de redevables 2 546 089.56 HT soit 3 052 307.45 TTC pour la fourniture des bacs, étiquettes autocollantes d'information, collecte, regroupement, transport des anciens bacs intégrant le rachat de matière et les pièces détachées	6 000 000€ HT pour la période initiale 1 000 000€ HT pour chaque période de reconduction	Durée initiale de 24 mois, renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.

- De déclarer sans suite le lot 2 – Fourniture de sacs – conformément à l'article R.2185-1 du Code de la commande publique suite à l'infructuosité de l'offre reçue et pour insuffisance de concurrence.

Vote :

Pour : 78
Contre : 0
Abstentions : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/141

Objet : Modification du règlement intérieur du personnel de la CCFI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2015/055 en date du 30 mars 2015 adoptant le règlement intérieur du personnel.

Considérant que l'article 47 de la loi du 06 août 2019 susvisée met fin aux régimes dérogatoires à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures autorisés dans la fonction publique territoriale.

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Actuellement, la délibération 2015/055 du 30 mars 2015 adoptant le règlement intérieur du personnel prévoit que :

- le cycle de travail s'organise sur une semaine de 35h ou 39h, sachant que le cycle de travail de 39h entraîne l'octroi de 21 jours de RTT,
- tout agent en activité a droit, pour une année de service accomplie, à 25 jours de congés annuels et 5 jours de congés exceptionnels,
- les jours de fractionnement ne sont pas utilisés,
- la journée de solidarité n'est pas effectuée.

Ainsi, un décalage de 42h pour les agents à 35h et de 28h pour les agents à 39h existe au regard du temps de travail annuel à atteindre (1607 heures).

Cet écart nécessite donc de modifier le règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Considérant l'avis du comité technique en date du 14 septembre 2021 ;

Considérant le projet de nouveau règlement intérieur du personnel joint en annexe de la présentation délibération ;

Considérant que ce règlement intérieur prévoit les modifications suivantes en matières de temps de travail :

- le cycle de travail s'organise sur une semaine de 35h, 36h ou 39h, sachant que le cycle de travail de 36h entraîne l'octroi de 6 jours de RTT et que le cycle de 39h entraîne l'octroi de 23 jours de RTT,
- tout agent en activité a droit, pour une année de service accomplie, à 25 jours de congés annuels,
- les jours de fractionnement sont mis en place (dans la limite de 2 jours) et ne sont pas comptabilisés dans le décompte du temps de travail annuel,
- la journée de solidarité est effectuée par les agents en travaillant un jour de RTT ou par toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, sauf suppression d'un jour de congé annuel pour les agents ne bénéficiant pas d'un jour de RTT.

Considérant que ce nouveau règlement intérieur prévoit également, conformément aux dispositions du décret du 26 août 2004 susvisé, la possibilité d'une indemnisation des jours inscrits au sein du compte épargne temps (au-delà du seuil des 15 jours accumulés sur le CET) ;

Il vous est donc proposé :

- d'abroger la délibération du conseil communautaire n°2015/055 du 30 mars 2015,
- d'approuver le règlement intérieur du personnel comme joint en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstentions : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/142

Objet : Mise en place d'astreintes – Fixation des indemnités d'astreintes et de permanence des agents de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 14 septembre 2021 ;

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ;

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence ;

Considérant les besoins de la collectivité ;

Il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

Il vous est donc proposé :

- de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation et de sécurité à compter du 1^{er} novembre 2021 durant les week-ends et les nuits des semaines :
 - o pour assurer une éventuelle intervention technique au sein des locaux de la communauté de communes,
 - o pour assurer une éventuelle intervention lors d'évènements climatiques (neige, inondation, ...) ou de manifestations particulières (fête locale, événement sportif..).

Les fonctionnaires ou les agents contractuels peuvent être amenés à effectuer des astreintes ou permanences pour répondre à divers besoins de la collectivité.

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstentions : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/143

Objet : Modification du tableau des emplois

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 14 septembre 2021 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il vous est proposé :

- d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

Filière administrative :

- Suppression d'un emploi à temps complet d'attaché territorial

Filière technique :

- Création d'un emploi à temps complet d'ingénieur

Filière médico-sociale :

- Création d'un emploi à temps complet d'infirmier en soins généraux hors classe
- Suppression d'un emploi à temps complet d'éducateur de jeunes enfants
- Création d'un emploi à temps complet d'infirmier en soins généraux

- Suppression d'un emploi à temps non-complet de cadre de santé de deuxième classe

Vote :

Pour : 78
Contre : 0
Abstentions : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2021/144

Objet: Signature d'une convention avec la CCFL pour l'entretien des voiries mitoyennes

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure procède régulièrement à l'aménagement des voiries et des trottoirs d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes de Flandre Lys souhaite réaliser des travaux de réfection de chaussées rue du Hameau à Estaires (à proximité de Le Doulieu) et rue de la Chapelle Hemery à Merville (à proximité de Neuf-Berquin).

Ces travaux consistent en l'application de grave bitume et d'un tapis d'enrobés.

Ces voiries étant mitoyennes entre la CCFI et la CCFL, la Communauté de Communes Flandre Lys souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage à la CCFI.

Vu le marché 19.032 qui a pour objet la réalisation de travaux afin de répondre aux besoins des 50 communes en matière de travaux de voirie / trottoirs ;

Dans le cadre de ces travaux de voirie, et afin de pouvoir réaliser des travaux de la compétence de la Communauté de Communes de Flandre Lys, il est souhaitable de confier à la CCFI l'ensemble de la réalisation des travaux de réfection de chaussée ainsi que leurs ouvrages annexes pour ces deux voies ;

Considérant qu'il convient dans une démarche de bonne gestion des deniers publics de rationaliser les coûts et de mutualiser les moyens ;

Considérant que la Communauté de Communes Flandre Lys remboursera la totalité des frais engagés par la CCFI pour les travaux prévus en objet.

Il vous est proposé :

- d'autoriser le Président à signer une convention de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes Flandre Lys pour la réalisation des travaux de chaussée des rues suivantes : rue du Hameau à Estaires et rue de la Chapelle Hemery à Merville ;

Le montant des travaux, estimé à 123 267,72 euros TTC auquel s'ajoute 5% de frais d'études, fera l'objet d'un remboursement en intégralité à première demande par la CCFL.

- d'autoriser le Président à signer les éventuels avenants et tout document afférent à la présente convention.

Vote :

Pour : 78
Contre : 0
Abstentions : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

E - INFORMATIONS SUR LES DECISIONS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/086

Objet : Signature d'une convention de rupture conventionnelle

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure (CCFI) adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- Conclut sans effets financiers pour la CCFI
- Ayant pour effet la perception d'une recette
- Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclus les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 72;

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, notamment ses articles 9 à 11 ;

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;

Considérant la volonté de Mme Julie SPRIET, agent de la CCFI en contrat de durée indéterminée, de conclure une convention de rupture conventionnelle ;

Considérant le commun accord entre les parties concernant les conditions de fin de contrat de l'agent ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de rupture conventionnelle avec Madame Julie SPRIET pour une date envisagée de fin de contrat au 26 juin 2021.

Article 2 : De fixer le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle à 1 561,52 euros.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 28 mai 2021

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/087

Objet : M21.003 – Fauchage d'accotements, de fossés et de zones herbeuses sur le territoire de la CCFI – 13 lots

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu les articles L 1414-2 et L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021/050 d'autorisation de signature de l'accord-cadre à bons de commande M21.003 : Fauchage d'accotements, de fossés et de zones herbeuses sur le territoire de la CCFI, alloti en 13 lots, selon la décision prise par la Commission d'appel d'offres,

Considérant l'avis au BOAMP n°21-16707 du 12/02/2021 paru sur le site du BOAMP, l'avis au JOUE n°2021/S 033-082555 paru sur le site du JOUE et sur la plateforme www.marches-sécurises.fr n°CC-Flandre-Interieure_59_20210212W2_01, ainsi que la publication sur le site internet de la CCFI,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 15 mars 2021 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

Considérant la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 mai 2021,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser et de signer l'accord-cadre à bons de commande « M21.003 : Fauchage d'accotements, de fossés et de zones herbeuses sur le territoire de la CCFI – 13 lots » ainsi que tous les avenants et documents y afférents avec les attributaires suivants :

- Pour le Lot n°1 : HOUTKERQUE, STEENVOORDE, TERDEGHEM, WINNEZEELE :
Entreprise Stéphane VANBREMEERSCH (59114 Steenvoorde)
- Pour le Lot n°2 : BERTHEN, BOESCHEPE, EECKE, GODEWAERSVELDE, SAINT-JANS-CAPPEL :
Sarl PAYSAGES DES FLANDRES (59270 Bailleul)
- Pour le Lot n°4 : BORRE, CAESTRE, FLETRE, METEREN, PRADELLES :
Sas SOTRAVEER (59670 Winnezele)
- Pour le Lot n°5 : NIEPPE, STEENWERCK :
Groupement d'entreprises VTA Environnement / Les Jardins de Guillaume (59940 Le Doulieu)
- Pour le Lot n°6 : BOESEGHEM, MORBECQUE, STEENBECQUE, THIENNES :
Société Claude DUVAL (59189 Thiennes)
- Pour le Lot n°7 : LE DOULIEU, MERRIS, NEUF-BERQUIN, STRAZEELE, VIEUX-BERQUIN :
Groupement d'entreprises VTA Environnement / Les Jardins de Guillaume (59940 Le Doulieu)
- Pour le Lot n°9 : BAVINCHOVE, HARDIFORT, OUDEZEELE, OXELAERE, WEMAERS-CAPPEL,
ZERMEZEELE, ZUYTPEENE :
Sarl CMVL (59670 Oudezele)
- Pour le Lot n°10 : CASSEL, HONDEGHEM, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, SAINTE-MARIE-CAPPEL,
STAPLE :
Sarl PAYSAGES DES FLANDRES (59270 Bailleul)
- Pour le Lot n°11 : BLARINGHEM, EBLINGHEM, LYNDE, RENESCURE, SERCUS, WALLON-CAPPEL :

Sarl SW SERVICES (59189 Thiennes)

- Pour le Lot n°12 : HAZEBROUCK :
Sas SOTRAVEER (59670 Winnezele)

- Pour le Lot n°13 : FAUCHAGE TARDIF SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA CCFI
Sas SOTRAVEER (59670 Winnezele)

Les différents lots sont conclus sous la forme d'un accord-cadre sans montant minimum ni montant maximum.

Le marché démarre à compter de sa date de notification et se termine le 31/12/2021. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois chacune. La durée maximale est de 44 mois.

Article 2 : de déclarer infructueux le lot 3 : BAILLEUL, en raison de la règle limitant à 2 le nombre de lots pouvant être attribués à un même opérateur économique ainsi que le lot 8 : ARNEKE, BUYSSCHEURE, NOORDPEENE, OCHTEZELE, RUBROUCK, pour le motif suivant : absence d'offre. Ces deux lots seront relancés sous forme de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux dispositions de l'article R 2122-2 du Code de la commande publique.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 28 mai 2021

Le Président de la CCFI,

Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/088
--

Objet : Location d'un espace exposition aux Rencontres « Entreprises et Territoires » Flandre Intérieure, le 25 novembre 2021 à Hazebrouck

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article R 2122-3 du Code de la commande publique permettant aux acheteurs de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé ;

Vu les compétences exercées par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus particulièrement la compétence « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales » ;

Vu le pilier n°1 du projet de territoire de la CCFI « La Flandre intérieure : un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation » ;

Considérant l'organisation par « COTEO – agence de com » de la deuxième édition du salon « Entreprises et Territoires – Flandre intérieure » le jeudi 25 novembre 2021 à Hazebrouck (Espace Flandre) ;

Considérant que cet événement permet de favoriser les échanges entre les entrepreneurs, élus et techniciens du territoire et des territoires voisins ;

Considérant que la CCFI pourra à cette occasion présenter ses actions et projets en matière de développement économique, et ainsi attirer de nouvelles entreprises sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : De louer auprès de « COTEO – agence de com » un stand de 20m² (5 corners) aux Rencontres « Entreprises et Territoires – Flandre intérieure » se déroulant le jeudi 25 novembre 2021 à Hazebrouck (59190) pour un montant de 6 000.00 euros HT, soit 7 200.00 euros TTC. Cette location comprend également 30 rendez-vous déjeunatoires.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d’Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 02 juin 2021

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/089

Objet : Marché subséquent 1 à l’accord-cadre AC20.018 accord-cadre à marchés subséquents de conseil, d’assistance et de suivi des opérations d’aménagement – lot 1 : mission de conseil, d’assistance et de suivi pour la qualité urbaine environnementale et paysagère des opérations d’aménagement – Etude urbaine du site 82 rue Dufour à Bailleul (59270)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l’article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2021/006 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 16 février 2021 qui autorise le Président à signer les accords-cadres avec les attributaires retenus,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,

Considérant l’accord-cadre multi-attributaire AC20.018 - lot 1, ayant pour objet la « mission de conseil, d’assistance et de suivi pour la qualité urbaine environnementale et paysagère des opérations d’aménagement » attribué aux groupements suivants :

- MAES Architectes et Associés SARL (59000 LILLE), mandataire / SASU ADEQUATION (69003 LYON) / SARL INGEO (62502 SAINT-OMER cedex) / SAS HURBA (75017 PARIS) / SARL AXO (59000 LILLE),
- BLAU (59370 MONS-EN-BAROEUL), mandataire / EURL SLAP (59370 MONS-EN-BAROEUL) / SAS ALPHAVILLE (75020 PARIS) / SARL SCOP SYMOE (59000 LILLE) / SARL RAINETTE (59144 JENLAIN) / SELASMA-GEO (59044 LILLE cedex),
- SARL TANDEM+ (59000 LILLE), mandataire / SCOP PAYSAGES (59800 LILLE) / OGI (59000 LILLE) / ExpliCités (59130 LAMBERSART),

Sans montant minimum, ni maximum pour l’ensemble des marchés subséquents,

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021**

Considérant le lancement du marché subséquent 1 ayant pour objet l'étude urbaine du site 82 rue Dufour à Bailleul (59270) sur la plateforme « marchés sécurisés » le 02 avril 2021, auprès des titulaires de l'accord-cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 04 mai 2021 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer le marché subséquent n°1 à l'accord-cadre AC20.018 – lot 1 : Etude urbaine du site 82 rue Dufour à Bailleul (59270) au groupement SARL TANDEM+ (59000 LILLE), mandataire / SCOP PAYSAGES (59800 LILLE) / OGI (59000 LILLE) / ExpliCités (59130 LAMBERSART), pour un montant total toutes tranches confondues de 55 512,50 euros HT soit 66 615,00 euros TTC, réparti comme suit :

- Tranche ferme : 30 787,50 euros HT soit 36 945,00 euros TTC
- Tranche optionnelle 1 : 14 625,00 euros HT soit 17 550,00 euros TTC
- Tranche optionnelle 2 : 2 300,00 euros HT soit 2 760,00 euros TTC
- Tranche optionnelle 3 : 7 800,00 euros HT soit 9 360,00 euros TTC

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 04 juin 2021

**Le Président de la CCFI,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/091

Objet : M20.016 – Réalisation d'une étude portant sur la prise de compétence « mobilité » par la CCFI – Acte modificatif n°1

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision 2020/157 d'attribution et de signature du marché M20.016 ainsi que tous les avenants et documents y afférents relatif à la réalisation d'une étude portant sur la prise de compétence « mobilité » par la CCFI avec le groupement composé de la SAS TECURBIS (75009 PARIS), mandataire / SAS ESPELIA (75009 PARIS), co-traitant n°1 pour un montant total toutes tranches confondues de 52 212,50 euros H.T, soit 62 655,00 euros T.T.C,

Vu l'article R 2194-8 de Code de la commande publique,

Considérant que la crise sanitaire liée à la COVID-19 n'a pas permis la réalisation de la prestation « Enquête habitants » prévue à la tranche ferme,

Considérant la décision de renforcer le volet concertation prévu à la tranche optionnelle n°1 pour l'élaboration des fiches actions avec les élus,

DECIDE

Article 1 : de signer la modification du contrat en cours d'exécution (avenant) n°1 du marché M20.016 « Réalisation d'une étude portant sur la prise de compétence « mobilité » par la CCFI » conclu avec le groupement composé de la SAS TECURBIS (75009 PARIS), mandataire et de la SAS ESPELIA (75009 PARIS), co-traitant.

Cet avenant est sans incidence financière sur le montant global du marché.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 04 juin 2021
Le Président de la CCFI,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/092

Objet : Signature d'une convention avec l'association Amicale du personnel de la CCFI pour la mise à disposition d'un local du siège

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- o Conclues sans effets financiers pour la CCFI,
- o Ayant pour effet la perception d'une recette,
- o Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT.

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant que dans le but de favoriser la pratique sportive chez les agents de la collectivité, la CCFI souhaite mettre à disposition de l'Amicale un local situé au siège de la collectivité afin d'y permettre l'installation et l'utilisation d'équipements de fitness et de musculation,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise à disposition d'un local situé au niveau supérieur des ateliers du siège de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure afin d'y permettre la pratique sportive des agents de la collectivité au profit de l'association Amicale du personnel de la CCFI.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Les frais et charges incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, frais d'entretien, taxes) sont à la charge de la CCFI.

Article 3 : Cette mise à disposition est conclue pour une durée initiale de 12 mois à compter de la signature de la convention et est reconductible de manière tacite pour la même durée.

Une convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition du local.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 04 juin 2021

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/093

Objet : Transfert de propriété de la parcelle cadastrée E614 sise Place Norbert Ségard à Steenvoorde (59114)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles, qui, en application de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme ont *« pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser les équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux »*, dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes,

Vu l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales selon lequel *« l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, sont transférés à l'établissement public issu de la fusion. »*,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Géants avait acquis la parcelle E614 par un acte notarié en date du 19 mai 2009,

DECIDE

Article 1 : De procéder au transfert de propriété de la parcelle cadastrée E614 sise Place Norbert Ségard à Steenvoorde (59114) ;

La parcelle est composée d'un bâtiment libre d'occupation au jour de la signature de l'acte de transfert.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à ce transfert.

Article 3 : De procéder à la publication et au transfert de l'acte au Service de la Publicité Foncière et de payer les frais y afférents.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à HAZEBROUCK, le 15 juin 2021

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/094

Objet : Signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Godewaersvelde pour les travaux de réaménagement du plateau de la RD139

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette
- o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique prévoyant la conclusion d'une convention organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques,

Considérant que la Communauté de communes de Flandre Intérieure est compétente en matière d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que dans une démarche de bonne gestion des deniers publics et de mutualisation des moyens, il est souhaitable de confier à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la maîtrise d'ouvrage déléguée concernant les travaux de réaménagement du plateau de la RD 139 situé sur la commune de Godewaersvelde,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec la commune de Godewaersvelde pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en faveur de la CCFI pour la réalisation des travaux de réaménagement (chaussée et trottoirs) du plateau de la RD139 situé sur le territoire de la commune de Godewaersvelde.

Le montant des travaux, estimé à 78 030,22 euros hors taxes, fera l'objet d'un remboursement en intégralité à première demande par la commune de Godewaersvelde.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 10 juin 2021
Le Président,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/095

Objet : M19.032 – Travaux structurants de voiries et de trottoirs sur le territoire de la CCFI – Acte modificatif n°1 – Accord-cadre à bons de commande multi-attributaire

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération 2020/057 du 17 février 2020 autorisant la signature du marché M19.032 avec les titulaires suivants :

- SAS EUROVIA STR – rue A. Carrel – CS 30026 – 59944 DUNKERQUE Cedex 2
- RAMERY TRAVAUX PUBLICS SAS – 541 rue de l'Albeck – BP80094 – 59944 DUNKERQUE Cedex 2
- COLAS NORD EST – 172, avenue de la Gironde – CS50028 – 59944 DUNKERQUE cedex

Vu l'article R 2194-8 de Code de la commande publique,

Considérant la nécessité d'ajouter au bordereau de prix 2 nouveaux prix ;

Considérant que ces modifications du contrat en cours d'exécution ne remettent pas en cause son équilibre financier,

DECIDE

Article 1 : De signer les modifications du contrat en cours d'exécution (avenant n°1) du marché M19.032 « Travaux structurants de voiries et de trottoirs sur le territoire de la CCFI » comme suit :

- COLAS NORD EST – 172, avenue de la Gironde – CS50028 – 59944 DUNKERQUE cedex :
AV001 Fourniture et application d'un matériaux bitumineux coulés à froid (MBCF) pour un prix unitaire de 5.80 euros HT
AV002 Fourniture et application d'un revêtement superficiels combiné (RSC) pour un prix unitaire de 6.60 euros HT
- RAMERY TRAVAUX PUBLICS SAS – 541 rue de l'Albeck – BP80094 – 59944 DUNKERQUE Cedex 2
AV001 Fourniture et application d'un matériaux bitumineux coulés à froid (MBCF) pour un prix unitaire de 5.95 euros HT
AV002 Fourniture et application d'un revêtement superficiels combiné (RSC) pour un prix unitaire de 6.85 euros HT

- SAS EUROVIA STR – rue A. Carrel – CS 30026 – 59944 DUNKERQUE Cedex 2
AV001 Fourniture et application d'un matériaux bitumineux coulés à froid (MBCF) pour un prix unitaire de 5.55 euros HT
AV002 Fourniture et application d'un revêtement superficiels combiné (RSC) pour un prix unitaire de 8.96 euros HT

Cet avenant est sans incidence financière sur le montant global du marché.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 10 juin 2021
Le Président de la CCFI,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/096
--

Objet : Marché 18.020 – Marché de restauration – Lot 3 : restauration « petite enfance » - avenant n°3

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération 2018/174 en date du 17 décembre 2018 attribuant le marché de restauration « petite enfance » à la société CROC LA VIE (6 Rue Jacques Messenger 59175 TEMPLEMARS), pour une durée de deux années à compter du 1^{er} février 2019 renouvelable une fois par tacite reconduction,

Que ce marché (lot n°3) concerne la confection et livraison de repas en liaison froide aux multi-accueils de la Communauté de Communes Flandre Intérieure.

Considérant que la micro-crèche d'Hardifort ne fait pas partie à ce jour des multi-accueils bénéficiaires et qu'il convient d'intégrer au lot 3 ce nouveau lieu de livraison,

Considérant que cette modification du contrat en cours d'exécution ne change en aucun cas l'objet du marché ni ne remet en cause son équilibre financier,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n°3 au marché 18.020 – lot 3 relatif à la restauration « petite enfance » avec la société CROC LA VIE (6 Rue Jacques Messenger 59175 TEMPLEMARS) afin qu'y soit ajouté comme multi-accueil bénéficiaire la micro-crèche d'Hardifort.

Cet avenant est sans incidence financière sur le montant global du marché.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 10 juin 2021
Le Président de la CCFI,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/097
--

Objet : Acquisition de mobilier pour la micro-crèche d'Hardifort

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté 2020/465 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature aux Vice-Présidents,

Considérant la nécessité d'équiper en mobilier la Micro-crèche d'Hardifort,

Considérant la consultation mise en place auprès de 3 fournisseurs :

- MATHOU 910 rue de Cantaranne – 12 850 ONET-LE-CHATEAU
- HABA 1 bis rue Arago – ZA des Meuniers – 91 520 EGLY
- PRESTA BABY 14 rue Jeanne HACHETTE – 92 140 CLAMART

Considérant qu'une seule offre commerciale a été proposée par la Société MATHOU,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché relatif à l'acquisition du mobilier pour l'accueil des enfants à la Micro-crèche d'Hardifort avec la société MATHOU, sise 910 rue de Cantaranne – 12 850 ONET-LE-CHATEAU, pour un montant de 8 688,48 euros HT soit un montant de 10 426,18 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 10 juin 2021

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente en charge du pôle petite enfance
Sandrine KEIGNAERT**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/098

Objet : Droit d'usage du logiciel d'observatoire économique

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes et pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes;

Considérant la nécessité de bénéficier d'outils permettant la mise en place rapide d'aides économiques pour les entreprises implantées sur territoire de la CCFI impactées par le COVID-19;

Vu la proposition faite par la société Economie et Territoires relative à l'utilisation du logiciel d'observatoire économique ;

DECIDE

Article 1 : D'acquiescer auprès de la société Economie et Territoire dont le siège social se situe 31 boulevard Sarraill à MONTPELLIER (34000) les droits d'usage du logiciel d'observatoire économique pour un montant de 12 495.45 euros HT, soit 14 994,54 euros TTC au titre de l'année 2021.

Ce logiciel comprend :

- un observatoire économique avec un annuaire de l'ensemble des entreprises et un outil d'analyse et d'aide à la prise de décision pour les décideurs territoriaux ;
- un outil d'accompagnement des entreprises avec une gestion des demandes d'entreprises et des offres du territoire.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à HAZEBROUCK, le 10 juin 2021

Le Président

Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/099

Objet : Signature d'une convention d'adhésion au Pôle Santé Sécurité au travail du Centre de Gestion de la fonction publique territoire du Nord

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- o Conclue sans effets financiers pour la CCFI,
- o Ayant pour effet la perception d'une recette,
- o Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT.

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant le nouveau dispositif d'accompagnement des collectivités dans le domaine de la prévention proposé par le CDG du Nord,

Considérant que la participation à ce dispositif participe au bon fonctionnement des services de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : de conclure la convention d'adhésion aux services de prévention du Pôle Santé Sécurité au travail du CDG du Nord concernant l'ensemble des services proposés et ses éventuels avenants.

Article 2 : Les conditions financières de la convention selon le type de prestation sont définies dans la convention.

Article 3 : Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans et est renouvelable tacitement pour la même durée.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 10 juin 2021

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/100

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service(s) dans le cadre d'une mobilisation à la vaccination

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- Conclut sans effets financiers pour la CCFI
- Ayant pour effet la perception d'une recette
- Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclus les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire actuelle, un centre de vaccination s'est implanté à la salle Espace Flandre, 2 rue du Milieu à Hazebrouck (59190), en accord avec la commune d'Hazebrouck ;

Considérant la demande croissante de la population pour se faire vacciner, des besoins en matière de standard, d'accueil, d'enregistrement et d'accompagnement des patients pendant leurs parcours de vaccination ont été soulevés ;

Considérant que la CCFI a proposé dans ce cadre de mettre à disposition un ou des services ou parties de services à la commune d'Hazebrouck ;

Considérant qu'à cet effet, une convention de mise à disposition de service(s) a été signée entre la commune d'Hazebrouck et la CCFI ;

Que cette mise à disposition est consentie du 09 mai au 08 août 2021 inclus,

Considérant que cette dernière sera prolongée jusqu'au 31 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service(s) conclue entre la commune d'Hazebrouck et la CCFI.

Cet avenant modifiera l'article 2 de la présente convention relative à la durée de la mise à disposition.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 10 juin 2021

Le Président

Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/101

Objet : M21.005 – Travaux de petits entretiens de voirie sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure – 2 lots

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°2021/066 prise en Conseil communautaire du 13 avril 2021 d'autorisation de signature du marché M21.005 : Travaux de petits entretiens de voirie sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, alloti en 2 lots,

Considérant l'avis n°21-35506 du 23/03/2021 paru sur le site du BOAMP et sur la plateforme www.marches-securises.fr n°CC-Flandre-Interieure_59_20210323W2_01, ainsi que la publication sur le site internet de la CCFI,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 14 avril 2021 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaire M21.005 : Travaux de petits entretiens de voirie sur le territoire de la CCFI – 2 lots, ainsi que tous les avenants et documents y afférents avec les opérateurs économiques suivants :

Pour le Lot n°1 : STPS (62470 CALONNE-RICOUART), ETVA-TP (59380 BISSEZEELE), COLAS (59944 DUNKERQUE) et VAN-EECKE (59114 STEENVOORDE) arrivés respectivement premier, deuxième, troisième et quatrième du classement final des offres.

Le montant maximum des commandes pour la durée initiale de l'accord-cadre (un an) est de 400 000 euros HT. Le montant maximum des commandes pour la durée de chacune des reconductions de l'accord-cadre est de 400 000 euros HT.

Pour le Lot n°2 : STPS (62470 CALONNE-RICOUART), ETVA-TP (59380 BISSEZEELE), COLAS (59944 DUNKERQUE) et VAN-EECKE (59114 STEENVOORDE) arrivés respectivement premier, deuxième, troisième et quatrième du classement final des offres.

Le montant maximum des commandes pour la durée initiale de l'accord-cadre (un an) est de 400 000 euros HT. Le montant maximum des commandes pour la durée de chacune des reconductions de l'accord-cadre est de 400 000 euros HT.

L'accord-cadre relatif aux lots commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 12 mois. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 11 juin 2021
Le Président de la CCFI,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/102

Objet : M19.031 – Lot 1 – Virtualisation du site touristique du blockhaus du Peckel à Hardifort – Acquisition de casques de réalité virtuelle – Acte modificatif n°1

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la décision 2020/034 d'attribution et de signature du marché M19.031 ainsi que tous les avenants et documents y afférents relatif à la virtualisation du site touristique du Bloc du Peckel à Hardifort – lot 01 Acquisition de casques de réalité virtuelle avec la société VIRTUAL JOURNEY (67200 STRASBOURG) pour un montant total toutes tranches confondues de 59 655,00 euros H.T, soit 71 586,00 euros T.T.C,

Vu l'article R 2194-8 de code de la commande publique,

Considérant les tests réalisés avec les casques en mai 2021 ;

Considérant que durant ces tests avec différents formats de vidéos, il a été choisi de modifier la commande de base écrite en 2019 pour avoir un meilleur rendu pour le visiteur et une meilleure immersion.

DECIDE

Article 1 : de signer la modification du contrat en cours d'exécution (avenant n°1) du marché 19.031 – Lot 1 « Virtualisation du site touristique du Bloc du Peckel à Hardifort – Acquisition de casques de réalité virtuelle » avec la société VIRTUAL JOURNEY (67, route d'Oberhausbergen – 67200 STRASBOURG) entraînant un surcoût pour le développement de l'application lancement de 1 000 euros HT.

Cet avenant entraine une modification du montant total du marché passant de 59 655 euros HT à 60 655 euros HT soit un pourcentage d'augmentation de 1.676 %.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 10 juin 2021
Le Président de la CCFI,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/103

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un local et de matériel au profit de la commune de Méteren

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- Conclut sans effets financiers pour la CCFI
- Ayant pour effet la perception d'une recette
- Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclus les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la décision 2021.070 en date du 07 mai 2021 relative à la signature d'une convention de mise à disposition d'un local et de matériel au profit de la commune de Méteren,

Que cette mise à disposition était consentie du 15 août 2021 au 17 octobre 2022 inclus,

Considérant que cette mise à disposition pourra débuter à compter du lundi 2 août 2021,

Qu'il convient par conséquent de procéder par voie d'avenant afin de modifier la date de la mise à disposition,

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant n°1 à la convention portant sur la mise à disposition par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à la commune de Méteren, des locaux situés 340 rue de l'Haeghedoorne à Méteren (59270) comprenant un espace de stockage/archive situé dans le bâtiment C ainsi que des bureaux situés au RDC du bâtiment A, plus précisément les bureaux 1 et 2 ainsi que le réfectoire. Cet avenant modifiera l'article 2 de la présente convention relative à la durée de la mise à disposition.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 10 juin 2021

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/104

Objet : Convention de partenariat avec la Compagnie La Générale d'Imaginaire et le Conservatoire Botanique de Bailleul portant sur la mise en œuvre d'un programme de diffusion « Par monts, par vaux et par plaines », dispositif proposé et financé par la DRAC Hauts-de-France

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenants(s) soit :

- Conclut sans effets financiers pour la CCFI
- Ayant pour effet la perception d'une recette

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021

- Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclus les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté, en date du 17 décembre 2018, adoptant le projet artistique et culturel de la CCFI 2019-2021 ;

Considérant la stratégie culturelle et le projet artistique et culturel du territoire ;

Considérant la politique de la DRAC en matière éducation artistique et culturelle qui vise à irriguer les territoires de la région des Hauts-de-France ;

Considérant le dispositif « *Par monts, par vaux et par plaines* » initié et financé par la DRAC afin d'accompagner les artistes de tous les domaines d'expression et d'investir ;

Considérant que la Compagnie Générale d'Imaginaire est missionnée dans le cadre du dispositif « *Par monts, par vaux et par plaines* » pour assurer la diffusion de 4 à 5 moments artistiques dits « *impromptus* » de courte durée sur le territoire de la Flandre Intérieure ;

Considérant que le Conservatoire Botanique de Bailleul et la CCFI veulent s'engager auprès de la Compagnie Générale d'Imaginaire sur la mise en œuvre du programme de diffusion artistique « *Par monts, par vaux et par plaines* » ;

Considérant l'absence de contrepartie financière dans la mise en œuvre du programme ;

Considérant la programmation artistique, les projets artistiques et la médiation culturelle dans les différentes structures et communes de la CCFI ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention tripartite entre la Compagnie Générale d'Imaginaire, sise 58 rue Brûle Maison, 59000 LILLE, le Conservatoire Botanique de Bailleul, sis Hameau de Haendries, 59270 BAILLEUL et la CCFI pour programmer 6 spectacles « *Impromptus* » dans le cadre du programme de diffusion artistique « *Par monts, par vaux et par plaines* » qui se dérouleront du 11 au 22 septembre 2021 sur le territoire de la Flandre Intérieure.

Article 2 : La mise en œuvre du programme de diffusion artistique « *Par monts, par vaux et par plaines* » ne prévoit aucune contrepartie financière.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 21 juin 2021

Par délégation,

Le Vice-Président, en charge du développement culturel et de l'identité du territoire

César STORET

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/105

Objet : Paiement des honoraires et débours avocat dans le cadre de recours gracieux et contentieux à l'encontre du PLUi-H

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu l'article R 2123-8 du Code de la commande publique selon lequel, « *par dérogation à l'article R. 2123-4, les services juridiques mentionnés au 4° de l'article R. 2123-1 ne sont pas soumis aux dispositions [relatives aux règles des marchés passés selon une procédure adaptée]. L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques du marché.* » ;

Vu le règlement intérieur relatif à la passation des marchés publics et accords-cadres en procédure adaptée adopté par le Conseil Communautaire par délibération n° 2017/148 en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la délibération 2014/106 en date du 30 septembre 2014 relative à la révision du POS de la commune d'Hazebrouck valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision 2016/148 en date du 08 novembre 2016 autorisant le cabinet FIDAL, représenté par Maître GUILLAUME BALAY, d'ester en justice afin de défendre la CCFI dans les actions intentées contre l'approbation du Plan Local d'Urbanisme d'Hazebrouck ;

Que cet accompagnement juridique comprend les frais de déplacement, les débours, honoraires et frais ;

A ce titre, la CCFI s'engage à rembourser sur facture les actions menées ;

Vu la création du cabinet EDIFICES AVOCATS par Maître GUILLAUME BALAY en 2019 ;

Considérant les diligences accomplies et des débours versés par le cabinet EDIFICES Avocats ;

Vu les factures F2106043, F2106044 relatives aux dossiers respectifs RAUWEL, BECAERT, JUMEL, BEAUCAMP, SCI LES ORMES, WAVRANT, GOUMARD et JOETS ;

DECIDE

Article 1 : De procéder au remboursement des factures F2106043 et F2106044 relatives aux diligences accomplies par le cabinet EDIFICES AVOCATS, situé 83 rue du Luxembourg à Euralille (59777), au titre de sa mission d'accompagnement juridique dans le cadre des recours gracieux et contentieux, RAUWEL, BECAERT, JUMEL, BEAUCAMP, SCI LES ORMES, WAVRANT GOUMARD et JOETS pour les montants respectifs de :

- 1 280,00 euros HT, soit 1 536,00 euros TTC au titre des diligences accomplies le 11 juin 2021,
- 91 euros TTC au titre de débours externes (timbres de plaidoiries).

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 14 juin 2021
Le Président,

Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/106

Objet : Location d'un hébergement pour les artistes du Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) en résidence

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté 2020/465 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Considérant qu'il convient de trouver un hébergement pour les 9 artistes qui seront en tournée dans 10 communes de la CCFI ;

Considérant qu'il convient de trouver un hébergement pour les 7 artistes qui seront en résidence-mission sur le territoire de la CCFI, dans le cadre du CLEA ;

Considérant la consultation réalisée auprès des hébergeurs du territoire ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec GITES DE FRANCE SERVICES NORD, les contrats n°6758 et n°6759 pour la mise à disposition des gîtes n°1015 et n°1017 appartenant à Madame SIMOEN Marie-Claire, situés à « La Ferme bleue aux hirondelles », 2320 route d'Outtersteene à BAILLEUL (59 270), pour la période du 23 août 2021 au 1 septembre 2021, pour un montant total de 2 622.00 euros TTC détaillé comme suit :

Gite 1015 :

- Contrat N°6758 pour la période du 23/08/2021 au 01/09/2021 pour un montant de 1 277.00 euros TTC (prix de la location 1 028 euros, assurance : 91.60 euros, frais de service : 40.40 euros, forfait ménage : 85 euros, draps 2 personnes : 32 euros) ;

Gite 1017 :

- Contrat N°6759 pour la période du 23/08/2021 au 01/09/2021 pour un montant de 1 345.00 euros TTC (prix de la location 1 073 euros, plus assurance : 96.64 euros, frais de service : 40.36 euros, et forfait ménage : 95 euros, draps 2 personnes : 42 euros) ;

Article 2 : De signer avec GITES DE FRANCE SERVICES NORD, les contrats n°4867, n°4868, n°41, n°42, n°43, n°44, n°45, n°46, n°47, n°48, n°49, n°50 pour les gîtes n°1301 et 1302 appartenant à Monsieur François WICART, situés à « Le coq de Paille » 2465 route du Mont des Cats à FLETRE (59 270), pour la période du 15 au 20 novembre 2021 et du 28 janvier 2022 au 28 mai 2022, pour un montant de 6 002.57 euros TTC détaillé comme suit :

Gite 1301 :

- Contrat N°4867 pour la période du 15/11/2021 au 20/11/2021 pour un montant de 337 euros TTC (prix de la location 270 euros, frais de service : 15 euros, forfait ménage : 52 euros) ;
- Contrat N°41 pour la période du 31/01/2022 au 28/02/2022 pour un montant de 1 368.20 euros TTC (prix de la location 1266 euros, frais de service : 50.20 euros, forfait ménage : 52 euros) ;
- Contrat N°42 pour la période du 28/02/2022 au 28/03/2022 pour un montant de 1 316.88 euros TTC (prix de la location 1214 euros, frais de service : 50.88 euros, forfait ménage : 52 euros) ;
- Contrat N°43 pour la période du 28/03/2022 au 25/04/2022 pour un montant de 1 348.04 euros TTC (prix de la location 1246 euros, frais de service : 50.04 euros, forfait ménage : 52 euros) ;
- Contrat N°44 pour la période du 25/04/2022 au 23/05/2022 pour un montant de 1 382.20 euros TTC (prix de la location 1280 euros, frais de service : 50.20 euros, forfait ménage : 52 euros) ;
- Contrat N°45 pour la période du 23/05/2022 au 28/05/2022 pour un montant de 250.25 euros TTC (prix de la location 230 euros, frais de service : 20.25 euros) ;

Gite 1302 :

- Contrat N°4868 pour la période du 15/11/2021 au 20/11/2021 pour un montant de 275 euros TTC (prix de la location 220 euros, frais de service : 15 euros, forfait ménage : 40 €) ;
- Contrat N°46 pour la période du 31/01/2022 au 28/02/2022 pour un montant de 1 076 euros TTC (prix de la location 986 euros, frais de service : 50 euros, forfait ménage : 40 euros) ;
- Contrat N°47 pour la période du 28/02/2022 au 28/03/2022 pour un montant de 1 022 euros TTC (prix de la location 934 euros, frais de service : 48 euros, forfait ménage : 40 euros) ;
- Contrat N°48 pour la période du 28/03/2022 au 25/04/2022 pour un montant de 1 056 euros TTC (prix de la location 966 euros, frais de service : 50 euros, forfait ménage : 40 euros) ;
- Contrat N°49 pour la période du 25/04/2022 au 23/05/2022 pour un montant de 1 090 euros TTC (prix de la location 1000 euros, frais de service : 50 euros, forfait ménage : 40 euros) ;
- Contrat N°50 pour la période du 23/05/2022 au 28/05/2022 pour un montant de 200 euros TTC (prix de la location 180 euros, frais de service : 20 euros).

Article 3 : Le montant total de la location s'élève donc 13 343.57 euros. Le versement de cette somme sera effectué sur présentation de facture à chaque fin de contrat.

Article 4 : En fin de séjour, la CCFI devra acquitter les charges, non incluses dans le prix. Leur montant s'établit sur la base de calcul mentionné dans la fiche descriptive et un justificatif sera remis par le propriétaire des gites (article 21 des conditions générales de vente des contrats de location).

Article 5 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 21 juin 2021
Le Vice-Président en charge de la Culture
César STORET

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/107

Objet : Institution de la sous-régie d'avances Pôle Jeunesse CCFI – Séjour été du 07 au 19 juillet 2021 (à La Roque Esclapon dans les Gorges du Verdon)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision communautaire n°2015/122 du 11 décembre 2015 instituant la régie d'avance unique pour le Pôle Jeunesse de la CCFI ;

Vu la délibération n° 2020/063 du 13 Juillet 2020 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L 2122-22 du CGCT et autorisant le Président à créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

Considérant la nécessité de créer une sous-régie d'avance pour le paiement des dépenses relatives au séjour d'été du 7 au 19 juillet 2021 à La Roque Esclapon dans les Gorges du Verdon ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier d'Hazebrouck en date du 16/06/2021 ;

DECIDE

Article 1 : D'instituer une sous-régie d'avance pour le paiement des dépenses relatives au séjour été du 07 au 19 juillet 2021 à La Roque Esclapon dans les Gorges du Verdon.

Article 2 : Cette sous-régie d'avance est installée à La Roque Esclapon.

Article 3 : La sous-régie d'avance fonctionnera du 7 au 19 juillet 2021.

Article 4 : La sous-régie d'avance paiera les dépenses prévues énumérées dans l'acte de création de la régie d'avances unique du Pôle Jeunesse de la CCFI.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de paiement autorisés dans l'acte de création de la régie d'avances unique. Une carte bancaire nominative sera mise à disposition du sous-régisseur.

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses à la fin du séjour.

Article 7 : Les services de la CCFI et le comptable public assignataire d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité ;
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck ;
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernées, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 17/06/2021
Le Président,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/108

Objet : Institution de la sous-régie d'avance Pôle Jeunesse CCFI – Séjour été du 09 au 18 juillet 2021(à Orbey dans les Vosges)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision communautaire n° 2015/122 du 11 décembre 2015 instituant la régie d'avance unique pour le Pôle Jeunesse de la CCFI ;

Vu la délibération n° 2020/063 du 13 Juillet 2020 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L 2122-22 du CGCT et autorisant le Président à créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

Considérant la nécessité de créer une sous-régie d'avance pour le paiement des dépenses relatives au séjour d'été du 9 au 18 juillet 2021 à Orbey dans les Vosges ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier d'Hazebrouck en date du 16/06/2021 ;

DECIDE

Article 1 : D'instituer une sous-régie d'avance pour le paiement des dépenses relatives au séjour d'été du 09 au 18 juillet 2021 à Orbey dans les Vosges.

Article 2 : Cette sous-régie d'avance est installée à Orbey.

Article 3 : La sous-régie d'avance fonctionnera du 9 au 18 juillet 2021.

Article 4 : La sous-régie d'avance paiera les dépenses prévues énumérées dans l'acte de création de la régie d'avances unique du Pôle Jeunesse de la CCFI.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de paiement autorisés dans l'acte de création de la régie d'avance unique. Une carte bancaire nominative sera mise à disposition du sous-régisseur.

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses à la fin du séjour.

Article 7 : Les services de la CCFI et le comptable public assignataire d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité ;
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck ;
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernées, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 17/06/2021

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/109

Objet : Institution de la sous-régie d'avance Pôle Jeunesse CCFI – Séjour été du 18 au 30 juillet 2021 (à Orcières dans les hautes alpes)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu la décision communautaire n° 2015/122 du 11 décembre 2015 instituant la régie d'avance unique pour le Pôle Jeunesse de la CCFI ;

Vu la délibération n° 2020/063 du 13 Juillet 2020 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L 2122-22 du CGCT et autorisant le Président à créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

Considérant la nécessité de créer une sous-régie d'avance pour le paiement des dépenses relatives au séjour d'été du 18 au 30 juillet 2021 à Orcières dans les hautes alpes ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier d'Hazebrouck en date du 16/06/2021 ;

DECIDE

Article 1 : D'instituer une sous-régie d'avance pour le paiement des dépenses relatives au séjour d'été du 18 au 30 juillet 2021 à Orcières dans les hautes alpes.

Article 2 : Cette sous-régie d'avance est installée à Orcières.

Article 3 : La sous-régie d'avance fonctionnera du 18 au 30 juillet 2021.

Article 4 : La sous-régie d'avance paiera les dépenses prévues énumérées dans l'acte de création de la régie d'avances unique du Pôle Jeunesse de la CCFI.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de paiement autorisés dans l'acte de création de la régie d'avance unique. Une carte bancaire nominative sera mise à disposition du sous-régisseur.

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses à la fin du séjour.

Article 7 : Les services de la CCFI et le comptable public assignataire d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité ;
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck ;
Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernées, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 17/06/2021

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/110

Objet : Institution de la sous-régie d'avance Pôle Jeunesse CCFI – Séjour été du 19 au 28 juillet 2021 (à Vieux Boucau dans les Landes)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision communautaire n°2015/122 du 11 décembre 2015 instituant la régie d'avance unique pour le Pôle Jeunesse de la CCFI ;

Vu la délibération n° 2020/063 du 13 Juillet 2020 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT et autorisant le Président à créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

Considérant la nécessité de créer une sous-régie d'avance pour le paiement des dépenses relatives au séjour été du 19 au 28 juillet 2021 à Vieux Boucau dans les Landes ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier d'Hazebrouck en date du 16 juin 2021 ;

DECIDE

Article 1 : D'instituer une sous-régie d'avance pour le paiement des dépenses relatives au séjour été du 19 au 28 juillet 2021 à Vieux Boucau dans les Landes.

Article 2 : Cette sous-régie d'avance est installée à Vieux Boucau.

Article 3 : La sous-régie d'avance fonctionnera du 19 au 28 juillet 2021.

Article 4 : La sous-régie d'avance paiera les dépenses prévues énumérées dans l'acte de création de la régie d'avances unique du Pôle Jeunesse de la CCFI.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de paiement autorisés dans l'acte de création de la régie d'avance unique. Une carte bancaire nominative sera mise à disposition du sous-régisseur.

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses à la fin du séjour.

Article 7 : Les services de la CCFI et le comptable public assignataire d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité ;
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck ;
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernées, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 17/06/2021

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/112

Objet : Marché subséquent 1 à l'accord-cadre AC20.018 : Accord-cadre à marchés subséquents de conseil, d'assistance et de suivi des opérations d'aménagement – Lot 2 : mission de conseil,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021

d'assistance et de suivi pour l'analyse et la programmation financière des projets d'aménagement –
Etude de faisabilité économique du site 82 rue Dufour à Bailleul (59270)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération 2021/006 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 16 février 2021 qui autorise le Président à signer les accords-cadres avec les attributaires retenus,

Considérant l'Accord-Cadre multi-attributaire AC20.018 lot 2, ayant pour objet la « *mission de conseil, d'assistance et de suivi pour l'analyse et la programmation financière des projets d'aménagement* » attribué aux opérateurs économiques suivants :

- SAS ESPELIA (75009 PARIS),
- Groupement composé de SAS FINANCE CONSULT (75009 PARIS), mandataire / SAS VERDI CONSEIL NORD DE FRANCE (59441 WASQUEHAL cedex),
- Groupement composé de ExpliCités (59130 LAMBERSART), mandataire / POLYGONES (59710 ENNEVELIN),

Considérant le lancement du marché subséquent 1 sur la plateforme « Marchés Sécurisés » le 18 mai 2021 auprès des titulaires de l'accord-cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 08 juin 2021 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer le marché subséquent n°1 « étude de faisabilité économique du site 82 rue Dufour à Bailleul (59270) » à l'accord-cadre AC20.018 – lot 2 avec la société ESPELIA (75009 PARIS), pour un montant total toutes tranches confondues de 8 015,00 euros HT soit 9 618,00 euros TTC réparti comme suit :

- Tranche ferme : prestation A : réalisation d'une étude de faisabilité économique : 5 465,00 euros HT soit 6 558,00 euros TTC
- Tranche optionnelle : prestation D : vacation (3 jours) : 2 550,00 euros HT soit 3 060,00 euros TTC

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 25 juin 2021
Par délégation du Président
Le Vice-Président en charge de l'achat public,
Jérôme DARQUES

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/113

Objet : Marché subséquent 1 à l'accord-cadre AC21.004 – Accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents de transport d'enfants et d'adolescents en autocar - Lot 2 : Transports d'adolescents en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France Métropolitaine ou dans les pays limitrophes européens, à la journée ou à la demi-journée – Transport d'adolescents en autocar pour les sorties loisirs été 2021 (du 07 juillet au 19 juillet 2021)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2021/051 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 16 mars 2021 qui autorise le Président à signer les accords-cadres avec les attributaires retenus,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,

Considérant l'Accord-Cadre multi-attributaire AC21.004 - lot 2, ayant pour objet le « transport d'adolescents en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine ou dans les pays limitrophes européens, à la journée ou la demi-journée » attribué aux opérateurs économiques suivants :

- Autocars René MAZEREEUW (59114 STEENVOORDE),
- Voyages INGLARD (62921 AIRE SUR LA LYS),

Considérant le lancement du marché subséquent 1 ayant pour objet le transport d'adolescents en autocar pour les sorties loisirs été 2021 (du 07 juillet au 19 juillet 2021) sur la plateforme « marchés sécurisés », le 10 juin 2021, auprès des titulaires de l'accord-cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 17 juin 2021 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres,

DECIDE

Article 1 : de signer et d'attribuer le marché subséquent n°1 à l'accord-cadre AC21.004 – lot 2 :

- Transport d'adolescents en autocar pour les sorties loisirs été 2021 (du 07 juillet au 19 juillet 2021) avec la société Voyages INGLARD (62921 AIRE-SUR-LA-LYS), pour un montant maximum de 5 000 euros HT (montant total estimatif de 2 256,10 euros TTC) selon les prix indiqués au Bordereau des Prix Unitaires.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 25 juin 2021
Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de l'achat public,
Jérôme DARQUES

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/114

Objet : Signature d'une convention pour la mise à disposition de mallette pédagogique par le Relais Petite Enfance

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- conclus sans effets financiers pour la CCFI
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la compétence « Petite Enfance » de la Communauté de Commune de Flandre Intérieure ;

Considérant que le service Relais Petite Enfance souhaite accompagner l'éveil des enfants au domicile des assistants maternels agréés par la PMI et exerçants sur le territoire de la CCFI;

Considérant que la CCFI propose à cette fin de fournir une mallette pédagogique à chaque assistant maternel ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de mallettes pédagogiques avec les assistants maternels agréés par la PMI et exerçants sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Cette convention prend effet à compter de sa signature.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuite et pour une durée d'un mois.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 2 juillet 2021
Par délégation du Président,
La Vice-Présidente en charge de la jeunesse
Sandrine KEIGNAERT

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/115

Objet : Convention de partenariat avec la Compagnie La Générale d'Imaginaire et les structures partenaires portant sur la mise en œuvre du programme de diffusion « Par monts, par vaux et par plaines », dispositif proposé et financé par la DRAC Hauts-de-France

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenants(s) soit :

- Conclut sans effets financiers pour la CCFI
- Ayant pour effet la perception d'une recette
- Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclus les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la délibération du Conseil de Communauté, en date du 17 décembre 2018, adoptant le projet artistique et culturel de la CCFI 2019-2021 ;

Considérant la stratégie culturelle et le projet artistique et culturel du territoire ;

Considérant la politique de la DRAC en matière d'éducation artistique et culturelle qui vise à irriguer les territoires de la Région des Hauts-de-France ;

Considérant le dispositif « *Par monts, par vaux et par plaines* » initié et financé par la DRAC afin d'accompagner les artistes de tous les domaines d'expression et d'investir ;

Considérant que la Compagnie Générale d'Imaginaire est missionnée dans le cadre du dispositif « *Par monts, par vaux et par plaines* » pour assurer la diffusion de 4 à 5 moments artistiques dits « *impromptus* » de courte durée sur le territoire de la Flandre Intérieure ;

Vu la décision 2021/104 en date du 21 juin 2021 relative à la convention de partenariat avec la Compagnie Générale d'Imaginaire et le Conservatoire Botanique de Bailleul portant sur la mise en œuvre du programme de diffusion « *Par monts, par vaux et par plaines* », dispositif proposé et financé par la DRAC Hauts-de-France ;

Considérant que la Mairie de Bailleul, la Mairie de Nieppe, la médiathèque de Buysseure, le Musée de la vie rurale de Steenwerck et le Centre socio-éducatif d'Hazebrouck souhaitent également s'engager auprès de la Compagnie Générale d'Imaginaire sur la mise en œuvre du programme de diffusion artistique « *Par monts, par vaux et par plaines* » ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention tripartite entre la Compagnie Générale d'Imaginaire, sise 58 rue Brûle Maison, 59000 LILLE, la CCFI et les structures partenaires, à savoir :

- La mairie de Bailleul, sise Grand Place Charles de Gaulle, 59270 BAILLEUL,
- La mairie de Nieppe, sise 1108 rue d'Armentières, 59850 NIEPPE,
- La médiathèque de Buysseure, sise 214 La Place, 59285 BUYSSCHEURE,
- Le Musée de la vie rurale de Steenwerck, sis 49 rue du Musée, 59181 STEENWERCK
- Le centre socio-éducatif d'Hazebrouck, sis Place Degroote, 59190 HAZEBROUCK

pour programmer 6 spectacles « *Impromptus* » dans le cadre du programme de diffusion artistique « *Par monts, par vaux et par plaines* » qui se dérouleront du 11 au 25 septembre 2021 sur le territoire de la Flandre Intérieure.

Article 2 : La mise en œuvre du programme de diffusion artistique « *Par monts, par vaux et par plaines* » ne prévoit aucune contrepartie financière.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 21 juin 2021

Par délégation,

Le Vice-Président, en charge du développement culturel et de l'identité du territoire

César STORET

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/116

Objet : Accompagnement juridique dans le cadre d'un contentieux en Cour d'Appel

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à intenter, au nom de la communauté de communes, les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle et à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

Considérant que le 28 février 2020, la CPAM notifiait à la CCFI, la décision de prise en charge de la maladie professionnelle d'un agent de la CCFI,

Vu le jugement en date du 7 mai 2021 prononcé par le Tribunal Judiciaire de Boulogne-sur-Mer,

Vu l'appel formé par la CCFI contre le jugement susvisé,

Considérant que la procédure sera désormais pendante devant la Cour d'Appel d'Amiens,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la collectivité sur ce dossier,

Qu'au vu de la distance du contentieux, un avocat postulant sera amené à accomplir les actes de procédure pour le compte du cabinet ADEKWA, avocat plaidant,

DECIDE

Article 1 : De confier la défense de ce recours en appel au Cabinet ADEKWA (SELARL d'avocats sise Les Rives de la Marque, 157 bis Avenue de la Marne 59700 MARCQ EN BAROEUL), de signer une convention d'honoraire avec ledit cabinet et de régler les frais et honoraires afférents au dossier.

Article 2 : De procéder au remboursement de la facture relative à la postulation devant le Cour d'Appel d'Amiens de Maître Aurélie GUYOT, avocate au barreau d'Amiens, située 1 rue Adéodat Lefevre, 80 000 AMIENS, dans le cadre du contentieux contre la CPAM DE LA COTE DOPALE pour un montant de 873 euros TTC.

Cette facture comprend notamment les frais de postulation ainsi que les frais de plaidoiries.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 25 juin 2021
Le Président,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/117

Objet : Marché subséquent 1 à l'accord-cadre AC21.004 – Accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents de transports d'enfants et d'adolescents en autocar : lot 1 : Transport d'adolescents en autocar de grand tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France Métropolitaine ou en

pays limitrophes européens, pour des séjours d'au moins 4 jours – Transports d'adolescents en autocar pour le séjour du 09 au 18 juillet 2021 à ORBEY et le séjour du 19 au 23 juillet 2021 à PARIS

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, *

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,

Vu la délibération 2021/051 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 16 mars 2021 qui autorise le Président à signer l'accord-cadre à marchés subséquents de transport d'enfants et d'adolescents en autocar de tourisme pour des séjours et sorties extérieures à la journée ou à la demi-journée (3 lots) dont les titulaires seront choisis par la CAO ;

Considérant l'Accord-Cadre multi-attributaire AC21.004 - lot 1, ayant pour objet le « *transport d'adolescents en autocar de grand tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine ou en pays limitrophes européens, pour des séjours d'au moins 4 jours* » attribué aux opérateurs économiques suivants :

- Autocars René MAZEREEUW (59114 STEENVOORDE),
- Voyages INGLARD (62921 AIRE SUR LA LYS),

sans montant minimum, ni maximum pour l'ensemble des marchés subséquents,

Considérant le lancement du marché subséquent 1 ayant pour objet le transport d'adolescents en autocar pour le séjour du 09 au 18 juillet 2021 à ORBEY et le séjour du 19 au 23 juillet 2021 à PARIS sur la plateforme « marchés sécurisés », le 08 juin 2021, auprès des titulaires de l'accord-cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 16 juin 2021 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres,

DECIDE

Article 1 : de signer et d'attribuer le marché subséquent n°1 à l'accord-cadre AC21.004 – lot 1 : transport d'adolescents en autocar pour le séjour du 09 au 18 juillet 2021 à ORBEY et le séjour du 19 au 23 juillet 2021 à PARIS à la société Autocars René MAZEREEUW (59114 STEENVOORDE), pour un montant maximum de 10 000 euros HT (montant total estimatif de 4 783,21 euros TTC) selon les prix indiqués au Bordereau des Prix Unitaires.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Par délégation du Président
Le Vice-Président,
Jérôme DARQUES

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/118

Objet : Marché subséquent 2 à l'accord-cadre AC21.004– Accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents de transports d'enfants et d'adolescents en autocar – Lot 1 : Transport d'adolescents en autocar de grand tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine ou en pays limitrophes européens, pour des séjours d'au moins 4 jours – Transports d'adolescents en autocar pour les séjours de juillet 2021 (Vieux Boucau les Bains, La Roques Esclapon et Orcières)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,

Vu la délibération 2021/051 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 16 mars 2021 qui autorise le Président à signer l'accord-cadre à marchés subséquents de transport d'enfants et d'adolescents en autocar de tourisme pour des séjours et sorties extérieures à la journée ou à la demi-journée (3 lots) dont les titulaires seront choisis par la CAO ;

Considérant l'Accord-Cadre multi-attributaire AC21.004 - lot 1, ayant pour objet le « transport d'adolescents en autocar de grand tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine ou en pays limitrophes européens, pour des séjours d'au moins 4 jours » attribué aux opérateurs économiques suivants :

- Autocars René MAZEREEUW (59114 STEENVOORDE),
- Voyages INGLARD (62921 AIRE SUR LA LYS),

sans montant minimum, ni maximum pour l'ensemble des marchés subséquents,

Considérant le lancement du marché subséquent 2 ayant pour objet le transport d'adolescents en autocar pour les séjours de juillet 2021 sur la plateforme « marchés sécurisés », le 09 juin 2021, auprès des titulaires de l'accord-cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 16 juin 2021 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres,

DECIDE

Article 1 : de signer et d'attribuer le marché subséquent n°2 à l'accord-cadre AC21.004 – lot 1 :

- transport d'adolescents en autocar pour les séjours de juillet 2021 à la société Voyages INGLARD (62921 AIRE SUR LA LYS), pour un montant maximum de 25 000 euros HT (montant total estimatif de 14 666,81 euros TTC) selon les prix indiqués au Bordereau des Prix Unitaires.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 25 juin 2021
Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de l'achat public,
Jérôme DARQUES

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/119

Objet : Marché subséquent 2 à l'accord-cadre AC20.018 – Accord-cadre à marchés subséquents de conseil, d'assistance et de suivi des opérations d'aménagement – Lot 1 : mission de conseil, d'assistance et de suivi pour la qualité urbaine, environnementale et paysagère des opérations d'aménagement – Etude urbaine du site ZAE « Porte des Flandres » à Nieppe

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,

Vu la délibération 2021/006 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 16 février 2021 qui autorise le Président à signer les accords-cadres avec les attributaires retenus;

Considérant l'Accord-Cadre multi-attributaire AC20.018 lot 1, ayant pour objet la « *mission de conseil, d'assistance et de suivi pour la qualité urbaine environnementale et paysagère des opérations d'aménagement* » attribué aux groupements suivants :

- MAES Architectes et Associés SARL (59000 LILLE), mandataire / SASU ADEQUATION (69003 LYON) / SARL INGEO (62502 SAINT-OMER cedex) / SAS HURBA (75017 PARIS) / SARL AXO (59000 LILLE),
- BLAU (59370 MONS-EN-BAROEUL), mandataire / EURL SLAP (59370 MONS-EN-BAROEUL) / SAS ALPHAVILLE (75020 PARIS) / SARL SCOP SYMOE (59000 LILLE) / SARL RAINETTE (59144 JENLAIN) / SELAS MA-GEO (59044 LILLE cedex),
- SARL Tandem+ (59000 LILLE), mandataire / SCOP PAYSAGES (59800 LILLE) / OGI (59000 LILLE) / ExpliCités (59130 LAMBERSART),

Considérant le lancement du marché subséquent 2 ayant pour objet l'étude urbaine du site ZAE « Porte des Flandres » à Nieppe sur la plateforme « marchés sécurisés » le 8 juin 2021, auprès des titulaires de l'accord-cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 22 juin 2021 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer le marché subséquent n°2 à l'accord-cadre AC20.018 – lot 1 : Etude urbaine **du site ZAE "Porte des Flandres" à Nieppe** au groupement SARL MAES ET ASSOCIES (59000 LILLE), mandataire / SASU ADEQUATION (69003 LYON) / SARL INGEO (62502 SAINT OMER) / SAS HURBA (75017 PARIS) / SARL AXO (59000 LILLE), pour un montant total toutes tranches confondues de 175 080,00 euros HT, soit 210 096,00 euros TTC, réparti comme suit :

- Tranche ferme : 103 800,00 euros HT soit 124 560,00 euros TTC

- Tranche optionnelle 1 : 4 440,00 euros HT soit 5 328,00 euros TTC
- Tranche optionnelle 2 : 2 520,00 euros HT soit 3 024,00 euros TTC
- Tranche optionnelle 3 : 15 360,00 euros HT soit 18 432,00 euros TTC
- Tranche optionnelle 4 : 14 280,00 euros HT soit 17 136,00 euros TTC
- Tranche optionnelle 5 : 23 200,00 euros HT soit 27 840,00 euros TTC
- Tranche optionnelle 6 : 8 960,00 euros HT soit 10 752,00 euros TTC
- Tranche optionnelle 7 : 2 520,00 euros HT soit 3 024,00 euros TTC

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 1^{er} juillet 2021

**Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de l'achat public,
Jérôme DARQUES**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/120

2021/120 : Marché subséquent 2 à l'accord-cadre AC21.004 – Accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents de transport d'enfants et d'adolescents en autocar – Lot 2 : Transport d'adolescents en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France Métropolitaine ou dans les pays limitrophes européens, à la journée ou la demi-journée – Transport d'adolescents en autocar pour les sorties loisirs été 2021 (du 22 juillet au 26 août 2021) (PLOPSALAND, PARC ASTERIX – MER DE SABLE à ERMENONVILLE)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération 2021/051 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 16 mars 2021 qui autorise le Président à signer les accords-cadres avec les attributaires retenus,

Considérant l'Accord-Cadre multi-attributaire AC21.004 - lot 2, ayant pour objet le « *transport d'adolescents en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine ou dans les pays limitrophes européens, à la journée ou la demi-journée* » attribué aux opérateurs économiques suivants :

- Autocars René MAZEREUW (59114 STEENVOORDE),
- Voyages INGLARD (62921 AIRE SUR LA LYS),

Considérant le lancement du marché subséquent 2 ayant pour objet le transport d'adolescents en autocar pour les sorties loisirs été 2021 (du 22 juillet au 26 août 2021) sur la plateforme « *Marchés sécurisés* », le 15 juin 2021, auprès des titulaires de l'accord-cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 23 juin 2021 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres,

DECIDE

Article 1 : de signer et d'attribuer le marché subséquent n°2 à l'accord-cadre AC21.004 – lot 2 : transport d'adolescents en autocar pour les sorties loisirs été 2021 (du 22 juillet au 26 août 2021) à la société Voyages INGLARD (62921 AIRE-SUR-LA-LYS), pour un montant maximum de 5 000 euros HT (montant total estimatif de 2 838,00 euros TTC) selon les prix indiqués au Bordereau des Prix Unitaires.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 01^{er} juillet 2021
Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de l'achat public,
Jérôme DARQUES

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/121

Objet : Paiement des honoraires et débours avocat dans le cadre de recours contentieux concernant l'affaire IMMOBILIERE CARREFOUR

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à intenter, au nom de la communauté de communes, les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle et à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Vu l'article R2123-8 du Code de la commande publique selon lequel, « *par dérogation à l'article R. 2123-4, les services juridiques mentionnés au 4° de l'article R. 2123-1 ne sont pas soumis aux dispositions [relatives aux règles des marchés passés selon une procédure adaptée]. L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques du marché.* » ;

Vu la délibération 2014/106 en date du 30 septembre 2014 relative à la révision du POS de la commune d'Hazebrouck valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision 2016/148 en date du 08 novembre 2016 autorisant le cabinet FIDAL, représenté par Maître GUILLAUME BALAY, d'ester en justice afin de défendre la CCFI dans les actions intentées contre l'approbation du Plan Local d'Urbanisme d'Hazebrouck ;

Que cet accompagnement juridique comprend les frais de déplacement, les débours, honoraires et frais ;

A ce titre, la CCFI s'engage à rembourser sur factures les actions menées ;

Vu la création du cabinet EDIFICES AVOCATS par Maître GUILLAUME BALAY en 2019 ;

Considérant les diligences accomplies et des débours versés par le cabinet EDIFICES Avocats ;

DECIDE

Article 1 : De procéder au remboursement des factures F2107023 et F2107022 relatives aux diligences accomplies par le cabinet EDIFICES AVOCATS, situé 83 rue du Luxembourg à Euralille (59777), au titre de sa mission d'accompagnement juridique dans le cadre des contentieux IMMOBILIERE CARREFOUR, pour les montants respectifs de :

- 1 120 euros HT, soit 1 344 euros TTC au titre des diligences accomplies le 2 juillet 2021,
- 13 euros TTC au titre du timbre de plaiderie du 17 juin 2021.

Soit un montant total de 1 357 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 05 juillet 2021
Le Président,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/122

Objet : Marché subséquent 3 à l'accord-cadre AC21.004 – Accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents de transport d'enfants et d'adolescents en autocar – Lot 1 : Transport d'adolescents en autocar de grand tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France Métropolitaine ou en pays limitrophes européens, pour des séjours d'au moins 4 jours – Transports d'adolescents en autocar pour les séjours d'août 2021 (Les Joncas MARTIGUES)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,

Vu la délibération 2021/051 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 16 mars 2021 qui autorise le Président à signer les accords-cadres avec les attributaires retenus,

Considérant l'Accord-Cadre multi-attributaire AC21.004 - lot 1, ayant pour objet le « *Transport d'adolescents en autocar de grand tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine ou en pays limitrophes européens, pour des séjours d'au moins 4 jours* » attribué aux opérateurs économiques suivants :

- Autocars René MAZEREEUW (59114 STEENVOORDE),
- Voyages INGLARD (62921 AIRE SUR LA LYS),

Considérant le lancement du marché subséquent 3 ayant pour objet le transport d'adolescents en autocar pour les séjours d'août 2021 sur la plateforme « marchés sécurisés » le 15 juin 2021 auprès des titulaires

de l'accord-cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 30 juin 2021 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres

DECIDE

Article 1 : de signer et d'attribuer le marché subséquent n°3 à l'accord-cadre AC21.004 – lot 1 avec la société Voyages INGLARD (62921 AIRE SUR LA LYS), pour un montant maximum de 15 000 euros HT (montant total estimatif de 9 884,00 euros TTC) selon les prix indiqués au Bordereau des Prix Unitaires.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 05 juillet 2021
Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de l'achat public,
Jérôme DARQUES

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/123

Objet : Marché subséquent 1 à l'accord-cadre AC21.004 – Accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents de transport d'enfants et d'adolescents en autocar – Lot 3 : Transport d'enfants en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France Métropolitaine ou en pays limitrophes européens, lors de déplacements à la journée, ou à la demi-journée et des navettes entre les différents sites d'activités dans le cadre des activités proposées des accueils de loisirs sans hébergement – Transport d'enfants en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France Métropolitaine dans les pays limitrophes dans le cadre des activités de centres de loisirs sans hébergement à la journée ou à la demi-journée du 16 au 30 juillet 2021 (CLAIRMARAIS)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,

Vu la délibération 2021/051 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 16 mars 2021 qui autorise le Président à signer les accords-cadres avec les attributaires retenus,

Considérant l'Accord-Cadre multi-attributaire AC21.004 - lot 3, ayant pour objet le
« transport d'enfants en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine ou en pays limitrophes européens, lors de déplacements à la journée ou à la demi-journée et des navettes entre les différents sites d'activités dans le cadre des activités proposées des accueils de loisirs sans hébergement » attribué aux opérateurs économiques suivants :

- Autocars René MAZEREEUW (59114 STEENVOORDE),

- Voyages INGLARD (62921 AIRE SUR LA LYS),

Considérant le lancement du marché subséquent 1 ayant pour objet le transport d'enfants en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine dans les pays limitrophes dans le cadre des activités de centres de loisirs sans hébergement à la journée ou à la demi-journée du 16 au 30 juillet 2021 sur la plateforme « marchés sécurisés », le 23 juin 2021, auprès des titulaires de l'accord-cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 02 juillet 2021 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres,

DECIDE

Article 1 : de signer et d'attribuer le marché subséquent n°1 à l'accord-cadre AC21.004 – lot 3 : transport d'enfants en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine dans les pays limitrophes dans le cadre des activités de centres de loisirs sans hébergement à la journée ou à la demi-journée du 16 au 30 juillet 2021 à la société Voyages INGLARD (62921 AIRE SUR LA LYS), pour un montant maximum de 5 000 euros HT (montant total estimatif de 1 999,14 euros TTC) selon les prix indiqués au Bordereau des Prix Unitaires.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 05 juillet 2021
Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de l'achat public,
Jérôme DARQUES

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/124

Objet : Signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune d'Hazebrouck pour les travaux d'assainissement rue grand chemin de Cassel

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette
- o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique prévoyant la conclusion d'une convention organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques,

Considérant que la Communauté de communes de Flandre Intérieure est compétente en matière d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que dans une démarche de bonne gestion des deniers publics et de mutualisation des moyens, il est souhaitable de confier à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la maîtrise d'ouvrage

déléguée concernant les travaux d'assainissement rue grand chemin de Cassel situé sur la commune d'Hazebrouck.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec la commune d'Hazebrouck pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en faveur de la CCFI pour la réalisation des travaux d'assainissement situés sur le territoire de la commune d'Hazebrouck.

Le montant des travaux, estimé à 2 660 euros hors taxes + 5% hors taxes de frais d'études, fera l'objet d'un remboursement en intégralité à première demande par la commune d'Hazebrouck.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 05 juillet 2021

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/125

Objet : Signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune d'Hazebrouck pour les travaux de création de trottoirs rue grand chemin de Cassel

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette
- o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique prévoyant la conclusion d'une convention organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques,

Considérant que la Communauté de communes de Flandre Intérieure est compétente en matière d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que dans une démarche de bonne gestion des deniers publics et de mutualisation des moyens, il est souhaitable de confier à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la maîtrise d'ouvrage déléguée concernant les travaux de création de trottoirs rue grand chemin de Cassel situé sur la commune d'Hazebrouck.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec la commune d'Hazebrouck pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en faveur de la CCFI pour la réalisation des travaux de création de trottoirs situés sur le territoire de la commune d'Hazebrouck.

Le montant des travaux, estimé à 79 375.50 euros hors taxes + 5% hors taxes de frais d'études, fera l'objet d'un remboursement en intégralité à première demande par la commune d'Hazebrouck.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 05 juillet 2021
Le Président,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/126
--

Objet : Signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune d'Hazebrouck pour les travaux de régie des eaux rue grand chemin de Cassel

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette
- o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique prévoyant la conclusion d'une convention organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques,

Considérant que la Communauté de communes de Flandre Intérieure est compétente en matière d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que dans une démarche de bonne gestion des deniers publics et de mutualisation des moyens, il est souhaitable de confier à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la maîtrise d'ouvrage déléguée concernant les travaux de régie des eaux rue grand chemin de Cassel situé sur la commune d'Hazebrouck.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec la commune d'Hazebrouck pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en faveur de la CCFI pour la réalisation des travaux de régie des eaux situés sur le territoire de la commune d'Hazebrouck.

Le montant des travaux, estimé à 2 660 euros hors taxes + 5% hors taxes de frais d'études, fera l'objet d'un remboursement en intégralité à première demande par la commune d'Hazebrouck.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 05 juillet 2021

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/127

Objet : Location d'un hébergement pour les artistes du Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) en résidence – Modification

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2021 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté 2020/465 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu la décision 2021/106 en date du 21 juin 2021 relative à la location d'un hébergement pour les artistes du Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) en résidence ;

Considérant que dans le cadre du CLEA, une tournée avait été programmée pour les artistes KermosZyclette du 23 août au 1^{er} septembre 2021 aux gîtes 1015 et 1017 « La ferme Bleue aux Hirondelles » de Madame SIMOEN Marie-Claire ;

Que cependant, cette tournée a vu ses dates modifiées, soit du 23 août au 02 septembre 2021 ;

Qu'il convient de rajouter une nuit supplémentaire à la réservation initialement prévue ;

Considérant la nouvelle consultation réalisée auprès des hébergeurs du territoire ;

Considérant la nouvelle proposition de location de GITE DE France, concernant les gîtes de Madame SIMOEN Marie-Claire (gîtes n°1015 et 1017 « La Ferme Bleue aux Hirondelles ») ;

Considérant que ces derniers correspondent aux exigences des résidences-mission, et sont disponibles durant pour la période du 23 août au 02 septembre 2021 par les gîtes de France ;

DECIDE

Article 1 : De modifier la décision 2021/106 en date du 21 juin 2021 en modifiant les contrats suivants :

- contrat n°6758 pour le gîte n°1015 appartenant à Madame SIMOEN Marie-Claire, situé à « La Ferme bleue aux hirondelles », 2320 route d'Outtersteene à BAILLEUL (59 270), pour la période du 23 août 2021 au 1 septembre 2021, par le même contrat pour la période du 23 août 2021 au 2 septembre 2021, **pour un montant de 1 399.72 euros TTC,**
- et le contrat n°6759 pour le gîte n°1017 appartenant à Madame SIMOEN Marie-Claire, situés à « La Ferme bleue aux hirondelles », 2320 route d'Outtersteene à BAILLEUL (59 270), pour la période du 23 août 2021 au 1 septembre 2021, par le même contrat pour la période du 23 août 2021 au 2 septembre 2021, **pour un montant de 1 473.16 euros TTC**

Soit un montant total de 2 872.88 euros TTC, détaillés comme suit :

Gîte 1015 :

- Contrat N°6758 pour la période du 23/08/2021 au 02/09/2021 pour un montant de **1 399.72 euros TTC** (prix de la location 1 142 euros, assurance : 100.72 euros, frais de service : 40.40 euros, forfait ménage : 85 euros, draps 2 personnes : 32 euros) ;

Gîte 1017 :

- Contrat N°6759 pour la période du 23/08/2021 au **02/09/2021** pour un montant de **1 473.16 euros TTC** (prix de la location 1 192 euros, assurance : 106.16 euros, frais de service : 40 euros, et forfait ménage : 95 euros, draps 2 personnes : 40 euros) ;

Article 2 : De signer avec GITES DE FRANCE SERVICES NORD, les contrats n°4867, n°4868, n°41, n°42, n°43, n°44, n°45, n°46, n°47, n°48, n°49, n°50 pour les gîtes n°1301 et 1302 appartenant à Monsieur François WICART, situés à « Le coq de Paille » 2465 route du Mont des Cats à FLETRE (59 270), pour la période du 15 au 20 novembre 2021 et du 28 janvier 2022 au 28 mai 2022, pour un montant de **10 721.57 euros TTC** détaillé comme suit :

Gîte 1301 :

- Contrat N°4867 pour la période du 15/11/2021 au 20/11/2021 pour un montant de **337 euros TTC** (prix de la location 270 euros, frais de service : 15 euros, forfait ménage : 52 euros) ;
- Contrat N°41 pour la période du 31/01/2022 au 28/02/2022 pour un montant de **1 368.20 euros TTC** (prix de la location 1266 euros, frais de service : 50.20 euros, forfait ménage : 52 euros) ;
- Contrat N°42 pour la période du 28/02/2022 au 28/03/2022 pour un montant de **1 316.88 euros TTC** (prix de la location 1214 euros, frais de service : 50.88 euros, forfait ménage : 52 euros) ;
- Contrat N°43 pour la période du 28/03/2022 au 25/04/2022 pour un montant de **1 348.04 euros TTC** (prix de la location 1246 euros, frais de service : 50.04 euros, forfait ménage : 52 euros) ;
- Contrat N°44 pour la période du 25/04/2022 au 23/05/2022 pour un montant de **1 382.20 euros TTC** (prix de la location 1280 euros, frais de service : 50.20 euros, forfait ménage : 52 euros) ;
- Contrat N°45 pour la période du 23/05/2022 au 28/05/2022 pour un montant de **250.25 euros TTC** (prix de la location 230 euros, frais de service : 20.25 euros) ;

Gîte 1302 :

- Contrat N°4868 pour la période du 15/11/2021 au 20/11/2021 pour un montant de **275 euros TTC** (prix de la location 220 euros, frais de service : 15 euros, forfait ménage : 40 €) ;
- Contrat N°46 pour la période du 31/01/2022 au 28/02/2022 pour un montant de **1 076 euros TTC** (prix de la location 986 euros, frais de service : 50 euros, forfait ménage : 40 euros) ;
- Contrat N°47 pour la période du 28/02/2022 au 28/03/2022 pour un montant de **1 022 euros TTC** (prix de la location 934 euros, frais de service : 48 euros, forfait ménage : 40 euros) ;
- Contrat N°48 pour la période du 28/03/2022 au 25/04/2022 pour un montant de **1 056 euros TTC** (prix de la location 966 euros, frais de service : 50 euros, forfait ménage : 40 euros) ;
- Contrat N°49 pour la période du 25/04/2022 au 23/05/2022 pour un montant de **1 090 euros TTC** (prix de la location 1000 euros, frais de service : 50 euros, forfait ménage : 40 euros) ;
- Contrat N°50 pour la période du 23/05/2022 au 28/05/2022 pour un montant de **200 euros TTC** (prix de la location 180 euros, frais de service : 20 euros).

Article 3 : Le montant total de la location s'éleve donc **13 594.45 euros**. Le versement de cette somme sera effectué sur présentation de facture à chaque fin de contrat.

Article 4 : En fin de séjour, la CCFI devra acquitter les charges, non incluses dans le prix. Leur montant s'établit sur la base de calcul mentionné dans la fiche descriptive et un justificatif sera remis par le propriétaire des gites (article 21 des conditions générales de vente des contrats de location).

Article 5 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 19 juillet 2021
Le Vice-Président en charge de la Culture
César STORET

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/128

Objet : Signature d'une convention avec le Comité des fêtes de Méteren pour la mise à disposition d'un parking

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- o Conclues sans effets financiers pour la CCFI,
- o Ayant pour effet la perception d'une recette,
- o Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT.

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu le dernier alinéa de l'article L 2125-1 du Code général de propriété des personnes publiques qui dispose que : « [...] l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »,

Considérant la demande écrite du Comité des fêtes de Meteren reçue le 17 juin 2021 afin d'occuper le parking situé 340 route de l'Haeghe Doorne à Meteren pour l'organisation d'une brocante,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention portant occupation temporaire à titre gracieux du parking situé 340 route de l'Haeghe Doorne à Meteren au profit du comité des fêtes dans le cadre de l'organisation d'une brocante.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Cette mise à disposition est conclue pour la date de l'évènement, à savoir le 18 juillet 2021.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 7 juillet 2021
Le Président,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/129

Objet : Signature de la convention opérationnelle « Opération Nichoirs » entre la CCFI, le Groupe Ornithologique et Naturaliste et la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- conclus sans effets financiers pour la CCFI,
- ayant pour effet la perception d'une recette,

Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT.

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et notamment sa compétence en matière environnemental,

Vu la délibération n°2020/034 en date du 17 février 2020 relative à la signature d'une convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture ;

Vu la convention cadre de partenariat entre la CCFI et la Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais en date du 19 mai 2020 ;

Considérant que cette convention cadre a pour objectif de renforcer le partenariat entre les deux structures ;

Considérant que cette convention cadre se décline en conventions opérationnelles en fonction des thématiques ou projets d'étude partagés ;

Considérant le dispositif « Opération Nichoirs » visant à mettre en œuvre des actions concernant la biodiversité et notamment la préservation d'espèces cibles sur le territoire de la CCFI ;

Que ce dispositif permettra l'installation de nichoirs à Chouette Chevêche, Chouette Effraie et hirondelles chez les exploitants agricoles et habitants particuliers en secteur rurale, le but étant de renforcer les populations présentes sur le territoire ;

Considérant qu'au vu de la thématique abordée, les structures signataires s'entourent également d'un expert : le Groupe Ornithologique et Naturaliste (agrément régional Hauts-de-France) ;

Que chacune des parties inscrit ce programme d'actions à son programme d'activités.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention opérationnelle « Opération Nichoirs » avec la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais et le Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Cette convention est consentie sans contrepartie financière, chaque partie inscrivant le programme d'actions à son programme d'activités.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 12 juillet 2021

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/130
--

Objet : Consultation d'illustratrices nature pour les besoins en communication du service biodiversité

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et notamment la compétence en matière d'environnement,

Considérant que la CCFI souhaite se doter d'outils de communication pour informer, valoriser et sensibiliser sur la biodiversité en Flandre Intérieure ;

Considérant la consultation effectuée auprès de trois opérateurs économiques (Claire POITOU, Marion VANDENBROUCK et Carole PILLOR)

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 9 juillet 2021,

Considérant l'unique offre remise par Carole PILLOR,

Considérant l'analyse de l'offre reçue,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer l'offre à Mme Carole PILLOR, sise 99 Boulevard Paul Phalempin 59500 DOUAI, pour un montant de 12 850 euros comprenant :

- la création graphique et la mise en page de 10 panneaux d'informations sur la gestion différenciée,
- 10 affiches pour les animations portées par la CCFI,
- 3 panneaux écologiques pour le Bois des 8 Rues à Morbecque,
- 2 panneaux explicatifs sur la gestion différenciée de sites en gestion CCFI
- et la création d'un logo pour la nouvelle opération de boisement en Flandre Intérieure.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 12 juillet 2021
Le Président,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/133

Objet : Institution de la régie de recettes relative au fonctionnement de la micro-crèche d'Hardifort

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020/063 du 13 Juillet 2020 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu la décision 2021/081 du 17 mai 2021 portant création de la régie de recettes relatives au fonctionnement de la micro-crèche d'Hardifort ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck en date du 21 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité pour la micro-crèche d'Hardifort de définir le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver.

DECIDE

Article 1 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros.

Article 2 : Le régisseur est tenu de verser au moins une fois par mois le montant de l'encaisse ou dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 1.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 21 Juillet 2021
Le Président,
Valentin BELLEVAL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/134

Objet : Remboursement des frais de constat d'huissier dans le cadre de l'affaire DELAYEN

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant la compétence la Communauté de Communes en matière de développement économique ;

Considérant que la CCFI est propriétaire de deux parcelles sises à STEENWERCK (59181), cadastrées XN3 et XN100 ;

Considérant que ces deux parcelles sont en cours de vente auprès de la SCI FEP (TOLEXPRESS) ;

Considérant que le terrain de Monsieur DELAYEN, cadastré XN35, jouxte ces deux parcelles ;

Considérant que ce dernier a creusé une tranchée dans la butte de terre longeant la partie mitoyenne des parcelles et a déposé la terre sur la parcelle XN100, objet de la vente ;

Considérant qu'après une tentative de règlement à l'amiable restée infructueuse et plusieurs mises en demeure de mettre en l'état la parcelle XN100, la CCFI souhaite entamer une procédure contentieuse contre Monsieur DELAYEN ;

Qu'un constat d'huissier doit être effectué à cet effet ;

Que la SAS AUXILIACT, Huissiers de Justice Associés, est donc intervenue ;

Qu'à ce titre, la CCFI s'engage à rembourser sur facture les actions menées ;

Considérant le constat d'huissier effectué le 5 juillet 2021 ;

Vu la facture fournie par la SAS AUXILIACT, Huissiers de Justice Associés en date du 19 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 : De procéder au remboursement de la facture de la SAS AUXILIACT, Huissiers de Justice Associés, sise 6 place Jeanne d'Arc, 59190 HAZEBROUCK, relative au constat d'huissier effectué à Steenwerck (59181) en date du 5 juillet 2021 concernant l'affaire DELAYEN pour un montant de 207.67 euros HT, soit 249.20 euros TTC ;

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 23 juillet 2021

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/135

Objet : Remboursement des frais de constat d'huissier des travaux de chantier de la passerelle d'Hazebrouck

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la passerelle de la gare d'Hazebrouck est actuellement en chantier ;

Considérant que le cadre de ce chantier, des travaux de battage de palplanches ont été effectués ;

Considérant que la CCFI souhaite que soit constatée avant le début des travaux l'état des façades des habitations limitrophes ;

Que la SAS AUXILIACT, Huissiers de Justice Associés, est donc intervenue ;

Qu'à ce titre, la CCFI s'engage à rembourser sur facture les actions menées ;

Considérant le constat d'huissier effectué le 18 juin 2021 ;

Vu la facture fournie par la SAS AUXILIACT, Huissiers de Justice Associés en date du 22 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 : De procéder au remboursement de la facture de la SAS AUXILIACT, Huissiers de Justice Associés, sise 6 place Jeanne d'Arc, 59190 HAZEBROUCK, relative au constat d'huissier effectué à Hazebrouck (59190) dans le cadre des travaux de chantier sur la passerelle pour un montant de 907.67 euros HT, soit 1 089.20 euros TTC ;

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 23 juillet 2021

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/136

Objet : Accompagnement juridique dans le cadre d'un contentieux en cours Cour d'Appel – Modification

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à intenter, au nom de la communauté de communes, les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle et à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

Considérant que le 28 février 2020, la CPAM notifiait à la CCFI, la décision de prise en charge de la maladie professionnelle d'un agent de la CCFI,

Qu'un contentieux a à ce titre été ouvert devant le Tribunal Judiciaire de Boulogne sur Mer,

Qu'à la suite du jugement rendu le 7 mai 2021 par le même tribunal, la CCFI a formé appel ;

Considérant que dans ce cadre, la procédure sera désormais pendante devant la Cour d'Appel d'Amiens,

Qu'au vu de la distance du contentieux, un avocat postulant sera amené à accomplir les actes de procédure pour le compte du cabinet ADEKWA, avocat plaidant,

Vu la décision 2021.116 en date du 25 juin 2021 autorisant le Président en son article 2 à rembourser de la facture relative à cette postulation devant la Cour d'appel d'Amiens de Maître Aurélie GUYOT, avocate au barreau d'Amiens, pour un montant de 873 euros TTC,

Que la facture définitive est d'un montant de 973 euros TTC, comprenant les frais de postulation ainsi que les droits de plaidoirie.

Qu'il convient par conséquent de modifier la décision 2021.116 en son article 2 ;

DECIDE

Article 1 : De modifier l'article 2 de la décision 2021/116 en date du 25 juin 2021 en ce qu'il soit procéder au remboursement de la facture relative à la postulation devant le Cour d'Appel d'Amiens de Maître Aurélie GUYOT, avocate au barreau d'Amiens, située 1 rue Adéodat Lefevre, 80 000 AMIENS, dans le cadre du contentieux contre la CPAM DE LA COTE DOPALE pour un montant de 973 euros TTC.
Cette facture comprend les frais de postulation ainsi que les frais de plaidoiries.

Article 2 : Les autres articles de la décision 2021.116 en date du 25 juin 2021 restent inchangés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 26 juillet 2021

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/137

Objet : Délégation du Droit de Prémption Urbain au profit de la commune de Boeschepe concernant la parcelle cadastrée section B n°1488, sise 85 chemin des loupes, d'une surface de 744m² et la parcelle cadastrée section B n°1492, sise 85 rue de la gare, d'une surface de 330 m²

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020/02 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 27 janvier 2017 qui instaure le Droit de Prémption Urbain sur la totalité des zones U, 1AU et 2AU inscrites au PLUi-H et s'appliquant aux 50 communes du territoire intercommunal,

Vu la délibération n° 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 euros, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de BOESCHEPE en date du 16 juillet 2021, enregistrée sous la référence DIA 059 086 2021 0031, pour la parcelle cadastrée section B n°1488 sise 85 chemin des loups, d'une surface de 744 m², et pour la parcelle cadastrée section B n°1492 85 rue de la gare, d'une surface de 330 m²,

Vu la demande formulée par la commune de BOESCHEPE en date du 20 juillet 2021, indiquant vouloir préempter ledit bien dans le cadre du projet de création d'un équipement collectif nécessaire à la pratique d'activités sportives, au développement de la vie associative et pour maintenir la pérennité de l'association sportive occupant déjà ce lieu actuellement,

DECIDE

Article 1 : De déléguer à la commune de BOESCHEPE, le droit de préemption urbain défini par le Code de l'urbanisme pour la parcelle cadastrée section B n°1488, sise 85 chemin des loups, d'une surface de 744 m² et pour la parcelle cadastrée section B n°1492, sise 85 rue de la gare, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 16 juillet 2021.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 26/07/2021

**Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/138

Objet : Délégation du Droit de Préemption Urbain au profit de la commune de Houtkerque concernant la parcelle cadastrée section E n°838, sise 20 rue de Calais, d'une surface de 145 m²

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020/02 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 27 janvier 2017 qui instaure le Droit de Préemption Urbain sur la totalité des zones U, 1AU et 2AU inscrites au PLUi-H et s'appliquant aux 50 communes du territoire intercommunal,

Vu la délibération n° 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 euros, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de HOUTKERQUE en date du 05 juillet 2021, pour la parcelle cadastrée section E n°838, sise 20 rue de Calais, d'une surface de 145 m²,

Vu la demande formulée par la commune de HOUTKERQUE en date du 15 juillet 2021, indiquant vouloir préempter ledit bien dans le cadre du projet de convention EPF « Houtkerque Cœur de village », en lien avec la restructuration du centre de village avec la démolition de 5 maisons et la reconstruction de logements sociaux,

DECIDE

Article 1 : De déléguer à la commune de HOUTKERQUE, le droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme pour la parcelle cadastrée section E n°838, sise 20 rue de Calais, d'une surface de 145 m², dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 05 juillet 2021.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 26/07/2021

**Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/139

Objet : Signature d'une convention pour la mise à disposition de plages horaires à la piscine intercommunale de Bailleul au profit de l'EPSM des Flandres

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure (CCFI) adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- Conclut sans effets financiers pour la CCFI
- Ayant pour effet la perception d'une recette
- Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT

Sont exclus les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant la nécessité pour les patients de l'hôpital de jour « Guy Ledoux » de bénéficier d'un accès hebdomadaire à la piscine intercommunale de Bailleul pour la pratique d'activités psychothérapeutiques organisées et encadrées par leur personnel soignant ;

Considérant le besoin de renouvellement des activités psychothérapeutiques sur la période du 07 septembre 2021 au 05 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'EPSM des Flandres pour la mise à disposition d'une plage horaire hebdomadaire à la piscine intercommunale de Bailleul afin de permettre aux patients de bénéficier d'activités psychothérapeutiques.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie pour la période du 07 septembre 2021 au 05 juillet 2022 hors vacances scolaires.

Article 3 : L'accès à cette activité est donné à titre payant, à raison de 2.80 euros de participation par séance. La CCFI facturera l'EPSM des Flandres au nombre de séances réalisées.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 27/07/2021

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/140

Objet : Signature d'une convention attributive d'aide européenne relative à l'opération « Création d'une passerelle modes doux en gare d'Hazebrouck » au titre du programme opérationnel FEDER-FSE Nord-Pas-de-Calais 2014-2020

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) ayant pour effet la perception d'une recette,

Vu les statuts de la CCFI, notamment la compétence en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire – étude, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires,

Vu la délibération 2017/083 en date du 12 juillet 2017 relative au lancement de l'étude projet du Pôle d'échanges multimodal concernant la gare d'Hazebrouck,

Vu la délibération 2020/048 en date du 17 février 2020 relative à la signature de la convention de financement du projet d'aménagement du pôle gare entre la CCFI et la Ville d'Hazebrouck et autorisant le Président à solliciter les financements de l'Europe au titre des fonds FEDER,

Vu la délibération 2020/069 en date du 27 juillet 2020 autorisant le Président à signer le marché de travaux pour la démolition et la construction de la future passerelle dans le cadre du groupement de commande constitué avec SNCF Réseau,

Vu la demande de subvention en date du 28 août 2020 au titre des fonds FEDER pour la réalisation de l'opération « Création d'une passerelle modes doux en gare d'Hazebrouck »,

Vu l'arrêté du Président du conseil régional des Hauts-de-France relatif à l'attribution des aides européennes suite au Comité unique de programmation du 2 février 2021,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention attributive d'aide européenne concernant l'opération « Création d'une passerelle modes doux en gare d'Hazebrouck » au titre du programme opérationnel FEDER-FSE Nord-Pas-de-Calais 2014-2020.

Le montant maximum de l'aide est de 3 060 235,23 euros.

Les modalités du bénéficiaire sont définies dans la convention.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 27 juillet 2021

**Le Président,
Valentin BELLEVAL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/141

Objet : Remboursement des frais d'acte de sommation dans le cadre de l'affaire DELAYEN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE FLANDRE INTÉRIEURE
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant la compétence la Communauté de Communes en matière de développement économique ;

Considérant que la CCFI est propriétaire de deux parcelles sises à STEENWERCK (59181), cadastrées XN3 et XN100 ;

Considérant que ces deux parcelles sont en cours de vente auprès de la SCI FEP (TOLEXPRESS) ;

Considérant que le terrain de Monsieur DELAYEN, cadastré XN35, jouxte ces deux parcelles ;

Considérant que ce dernier a creusé une tranchée dans la butte de terre longeant la partie mitoyenne des parcelles et a déposé la terre sur la parcelle XN100, objet de la vente ;

Considérant qu'après une tentative de règlement à l'amiable restée infructueuse et plusieurs mises en demeure de mettre en l'état la parcelle XN100, la CCFI souhaite entamer une procédure contentieuse contre Monsieur DELAYEN ;

Qu'un acte de sommation doit être effectué à cet effet ;

Considérant le constat effectué par la SAS AUXILIACT, Huissiers de Justice Associés le 30 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020/746 en date du 09 novembre 2020 relatif à la délégation de signature de Madame Samia BUISINE, Directrice Générale des Services ;

DECIDE

Article 1 : De procéder au remboursement de la facture de la SAS AUXILIACT, Huissiers de Justice Associés, sise 6 place Jeanne d'Arc, 59190 HAZEBROUCK, relative à l'acte de sommation effectué à Lomme (59160) en date du 30 juillet 2021 concernant l'affaire DELAYEN pour un montant de 157,67 euros HT, soit 192,40 euros TTC ;

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 10 août 2021
Par délégation du Président,
La Directrice Générale des Services,
Samia BUISINE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/142

Objet : Paiement des honoraires et débours avocat dans le cadre de recours contentieux pour les affaires JUMEL, GOUMARD et SCI LES ORMES

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à intenter, au nom de la communauté de communes, les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle et à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Vu l'article R2123-8 du Code de la commande publique selon lequel, « *par dérogation à l'article R. 2123-4, les services juridiques mentionnés au 4° de l'article R. 2123-1 ne sont pas soumis aux dispositions [relatives aux règles des marchés passés selon une procédure adaptée]. L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques du marché.* » ;

Vu la délibération 2014/106 en date du 30 septembre 2014 relative à la révision du POS de la commune d'Hazebrouck valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision 2016/148 en date du 08 novembre 2016 autorisant le cabinet FIDAL, représenté par Maître GUILLAUME BALAY, d'ester en justice afin de défendre la CCFI dans les actions intentées contre l'approbation du Plan Local d'Urbanisme d'Hazebrouck ;

Que cet accompagnement juridique comprend les frais de déplacement, les débours, honoraires et frais ;

A ce titre, la CCFI s'engage à rembourser sur factures les actions menées ;

Vu la création du cabinet EDIFICES AVOCATS par Maître GUILLAUME BALAY en 2019 ;

Considérant les jugements du Tribunal administratif de Lille en date du 17 et 18 juin 2021 ;

Considérant les diligences accomplies et des débours versés par le cabinet EDIFICES Avocats ;

Vu l'arrêté n°2020/746 en date du 09 novembre 2020 relatif à la délégation de signature de Madame Samia BUISINE, Directrice Générale des Services ;

DECIDE

Article 1 : De procéder au remboursement des factures F2108037 à F2108040, F2108046 et F2108047 relatives aux diligences accomplies par le cabinet EDIFICES AVOCATS, situé 83 rue du Luxembourg à Euralille (59777), au titre de sa mission d'accompagnement juridique dans le cadre des contentieux GOUMARD, SCI LES ORMES et JUMEL, pour les montants respectifs de :

- Au titre du contentieux CCFI c/ GOUMARD :
 - 480 euros HT, soit 576 euros TTC au titre des diligences accomplies au 9 août 2021,
 - 13 euros TTC au titre du timbre de plaidoirie du 27 mai 2021.
- Au titre du contentieux CCFI c/ SCI LES ORMES :
 - 420 euros HT, soit 504 euros TTC au titre des diligences accomplies au 9 août 2021,
 - 13 euros TTC au titre du timbre de plaidoirie du 27 mai 2021.
- Au titre du contentieux CCFI c/ JUMEL :
 - 312,30 euros HT, soit 374,76 euros TTC au titre des diligences accomplies au 9 août 2021,
 - 13 euros TTC au titre du timbre de plaidoirie du 27 mai 2021.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 10 août 2021
Par délégation du Président,
La Directrice Générale des Services,
Samia BUISINE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2021/143

Objet : Paiement des honoraires et débours avocat dans le cadre de recours contentieux pour les affaires BECART ET RAUWEL

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à intenter, au nom de la communauté de communes, les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle et à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Vu l'article R. 2123-8 du Code de la commande publique ;

Vu la décision 2016/148 en date du 08 novembre 2016 autorisant le cabinet FIDAL, représenté par Maître GUILLAUME BALAY, d'ester en justice afin de défendre la CCFI dans les actions intentées contre l'approbation du Plan Local d'Urbanisme d'Hazebrouck ;

Que cet accompagnement juridique comprend les frais de déplacement, les débours, honoraires et frais ;

Vu la création du cabinet EDIFICES AVOCATS par Maître GUILLAUME BALAY en 2019 ;

Considérant les jugements du Tribunal administratif de Lille en date du 18 juin 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020/746 en date du 09 novembre 2020 relatif à la délégation de signature de Madame Samia BUISINE, Directrice Générale des Services ;

DECIDE

Article 1 : De procéder au remboursement des factures F2108053 et F2108055 relatives aux diligences accomplies par le cabinet EDIFICES AVOCATS, situé 83 rue du Luxembourg à Euralille (59777), au titre de sa mission d'accompagnement juridique dans le cadre des contentieux BECAERT ET RAUWEL, pour les montants respectifs suivants :

- 72,30 euros HT, soit 86,76 euros TTC au titre des diligences accomplies au 10 août 2021 pour le contentieux CCFI c/ BECAERT
- 1 100 euros HT, soit 1 320 euros TTC au titre des diligences accomplies au 10 août 2021 pour le contentieux CCFI c/ RAUWEL

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 12 août 2021
Par délégation du Président,
La Directrice Générale des Services,
Samia BUISINE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h50.

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente,

Elizabeth BOULET

